

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à une personne des États-Unis. Des renseignements provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus (le dossier d'information au Québec). On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande auprès du vice-président à la direction, chef des affaires juridiques et secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 (téléphone : (416) 308-6963).

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 15 octobre 2002



Banque TD

FIDUCIE DE CAPITAL TD II^{MC}
(fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario)



CaTS II

350 000 000 \$

350 000 titres de la Fiducie de capital TD II – série 2012-1 (TD CaTS II^{MC})

La Fiducie de capital TD II (la « Fiducie ») est une fiducie à capital variable créée sous le régime des lois de l'Ontario par La Société Canada Trust (le « fiduciaire »), aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 10 septembre 2002, dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre (la « déclaration de fiducie »). La Fiducie propose d'émettre et de vendre aux épargnants aux termes du présent prospectus (le « placement ») des parts de fiducie cessibles appelées titres de la Fiducie de capital TD II – série 2012-1, ou « TD CaTS II », chacun des TD CaTS II représentant une participation indivise à titre de véritable propriétaire dans les actifs de la Fiducie, principalement composés d'un billet de dépôt de premier rang (le « billet de dépôt de la Banque ») émis par La Banque Toronto-Dominion (la « Banque »). Les TD CaTS II constitueront la première série de titres de la Fiducie de capital TD II (tous les titres de la Fiducie de capital TD II, y compris les TD CaTS II, sont appelés dans le présent prospectus les « titres de la Fiducie de capital TD II ») émise par la Fiducie. La Fiducie émettra également à la Banque des parts de fiducie appelées titres spéciaux de la Fiducie émis en séries (les « titres spéciaux de la Fiducie » et, collectivement avec les titres de la Fiducie de capital TD II, les « titres de la Fiducie »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie ». La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à ce titre; en conséquence, elle n'est pas agréée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit.

La Fiducie distribuera ses fonds nets distribuables le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours, une « date de distribution ») à compter du 31 décembre 2002. Chaque date de distribution qui est une date de distribution périodique, le porteur de titres de la Fiducie de capital TD II aura le droit de recevoir une distribution en espèces fixe et non cumulative (un « rendement indiqué »). Le rendement indiqué par TD CaTS II sera de 33,96 \$, soit un rendement annuel de 6,792 % par rapport au prix d'émission initial de 1 000 \$. Le billet de dépôt de la Banque portera intérêt au taux annuel fixe de 6,792 %, payable à terme échu en versements semestriels égaux de 33,96 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt de la Banque, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun

^{MC} Marques de commerce de la Banque utilisées sous licence par la Fiducie.

de ces jours, une « date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque ») à compter du 31 décembre 2002. Chaque date de distribution sera soit une date de distribution périodique, soit une date de distribution de remplacement. La date de distribution sera une date de distribution périodique si la Banque a déclaré des dividendes de la manière prévue à la rubrique « Description des titres de la Fiducie –TD CaTS II – Rendement indiqué ». À une date de distribution périodique, la Fiducie paiera le rendement indiqué sur les TD CaTS II, et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables, le cas échéant, de la Fiducie qui resteront après le paiement du rendement indiqué. La date de distribution sera une date de distribution de remplacement si la Banque a omis de déclarer des dividendes de la façon prévue dans le présent prospectus. Dans ce cas, même si le billet de dépôt de la Banque rapportera de l'intérêt à la Fiducie à la date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque, la Fiducie ne versera pas le rendement indiqué sur les TD CaTS II; elle versera plutôt les fonds nets distribuables, s'il y en a, à cette date de distribution de remplacement au porteur des titres spéciaux de la Fiducie.

Aux termes d'une convention d'échange d'actions intervenue entre la Banque, le fiduciaire aux fins de l'échange et la Fiducie (la « convention d'échange d'actions »), la Banque s'engagera pour le bénéfice des porteurs de TD CaTS II (l'« engagement de non-déclaration de dividendes ») si, à une date de distribution périodique, la Fiducie fait défaut de payer intégralement le rendement indiqué sur le TD CaTS II, à ne pas verser de dividendes de quelque nature sur des actions privilégiées de premier rang de catégorie A de la Banque (les « actions privilégiées de catégorie A de la Banque »), des actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires de la Banque »), des actions privilégiées de même rang de la Banque (au sens des présentes), le cas échéant, ou des actions privilégiées de rang inférieur de la Banque (au sens des présentes) (collectivement, les « actions à dividendes restreints de la Banque »), jusqu'au 12^e mois qui suit le défaut de la Fiducie de payer intégralement le rendement indiqué sur les TD CaTS II, à moins que la Fiducie ne paie d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche impayée de celui-ci) aux porteurs de TD CaTS II. **La Banque a intérêt à faire en sorte, dans la mesure où elle peut le faire, que la Fiducie respecte son obligation de payer le rendement indiqué sur les TD CaTS II à chaque date de distribution périodique, de manière à éviter le déclenchement de l'engagement de non-déclaration de dividendes.** Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Engagement de non-déclaration de dividendes » et « Facteurs de risque ».

Le 31 décembre 2007 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'approbation préalable (l'« approbation du surintendant ») du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), racheter à son gré tout TD CaTS II en circulation, en totalité ou en partie, sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par TD CaTS II égale au prix de rachat anticipé si les TD CaTS II sont rachetés avant le 31 décembre 2012, et au prix de rachat si les TD CaTS II sont rachetés le 31 décembre 2012 ou après cette date. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie –TD CaTS II – Droit de rachat de la Fiducie ».

À la survenance d'un cas de réglementation ou d'un cas fiscal (chacun, un « cas spécial »), la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant, racheter à son gré les TD CaTS II en totalité (mais non en partie), sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par TD CaTS II égale au prix de rachat anticipé si les TD CaTS II sont rachetés avant le 31 décembre 2012, et au prix de rachat si les TD CaTS II sont rachetés le 31 décembre 2012 ou après cette date. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie –TD CaTS II – Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Les porteurs de TD CaTS II auront à tout moment le droit d'échanger (le « droit d'échange du porteur ») la totalité ou une partie de leurs TD CaTS II contre des actions privilégiées à dividende non cumulatif série A2 de la Banque qui sont nouvellement émises (les « actions privilégiées série A2 de la Banque »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie –TD CaTS II – Droit d'échange du porteur ». Le droit d'échange du porteur est subordonné au droit de la Banque de trouver d'autres

acquéreurs pour les TD CaTS II, tant que le porteur des TD CaTS II ainsi remises n'a pas retiré son consentement à l'achat de ses TD CaTS II. Si un autre acquéreur est trouvé, le prix qui sera versé au porteur des TD CaTS II ainsi remises ne saurait être inférieur à 90 % du cours de clôture de ces TD CaTS II le dernier jour de bourse qui précède la date prévue pour l'achat. À compter du 30 juin 2013, à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte (au sens des présentes) ne soit alors en cours, les actions privilégiées série A2 de la Banque pourront être converties, au gré des porteurs, en actions ordinaires de la Banque. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de la Banque – Certaines dispositions des actions privilégiées séries A2 et A3 de la Banque ».

Si un cas d'imputation de perte devait avoir lieu, tous les TD CaTS II alors en circulation seront automatiquement échangés (l'« échange automatique »), sans le consentement des porteurs, contre des actions privilégiées à dividende non cumulatif série A3 de la Banque qui sont nouvellement émises (les « actions privilégiées série A3 de la Banque »). Lors de l'échange automatique, les porteurs de TD CaTS II cesseront d'avoir quelque réclamation ou droit à l'égard des actifs de la Fiducie. **Si l'échange automatique devait avoir lieu et que des actions privilégiées série A3 de la Banque étaient émises en échange de TD CaTS II, le capital consolidé réuni par la Banque dans le cadre de l'émission des TD CaTS II (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'ajout des TD CaTS II aux fonds propres de catégorie 1 de la Banque) perdrait son caractère avantageux d'un point de vue financier. Par conséquent, la Banque a intérêt à ce qu'aucun cas d'imputation de perte ne survienne, mais il est possible que les événements pouvant y donner lieu soient indépendants de sa volonté.** Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Échange automatique ». À compter du 30 juin 2013, à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours, les actions privilégiées série A3 de la Banque pourront être converties, au gré des porteurs, en actions ordinaires de la Banque. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de la Banque – Certaines dispositions des actions privilégiées séries A2 et A3 de la Banque ».

À compter du 31 décembre 2007, la Fiducie pourra à tout moment racheter les TD CaTS II, en totalité ou en partie, à la demande du porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Les achats pourront être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré, à n'importe quel prix. De tels achats exigeront l'approbation du surintendant. Les TD CaTS II achetés par la Fiducie seront annulés et ne pourront pas être réémis.

Dans certains cas, un placement dans les TD CaTS II pourrait être remplacé, sans le consentement du porteur, par un placement dans des actions privilégiées série A3 de la Banque. Les épargnants devraient par conséquent examiner attentivement l'information relative à la Banque comprise et intégrée par renvoi dans le présent prospectus. Un placement dans les TD CaTS II comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». La Fiducie est une entité nouvellement constituée et, par conséquent, il est impossible de déterminer la couverture par les bénéfices pour les TD CaTS II.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de ces titres, de sorte que les souscripteurs pourraient être incapables de revendre les titres souscrits aux termes du présent prospectus.

On s'attend à ce que la Fiducie constitue un placement enregistré pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »). Tant que la Fiducie constituera un placement enregistré en vertu de cette loi, les TD CaTS II constitueront des placements admissibles pour les régimes de revenu différé et ne constitueront pas des biens étrangers aux fins de la partie XI de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Prix : 1 000 \$ par TD CaTS II

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Fiducie²⁾</u>
Par TD CaTS II.....	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total.....	350 000 000 \$	3 500 000 \$	346 500 000 \$

Nota :

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 10 \$ pour chaque TD CaTS II vendu. Les montants « par TD CaTS II » et les montants « totaux » représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Fiducie d'après les ventes prévues de TD CaTS II. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Les frais de la Fiducie liés au placement, autres que la rémunération des preneurs fermes, sont estimés à 1 000 000 \$ et seront payés par la Fiducie avec le produit de l'émission des titres spéciaux de la Fiducie et les fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit. Se reporter à la rubrique « La Fiducie – Liquidités ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement pour leur propre compte les TD CaTS II de la façon décrite à la rubrique « Mode de placement », sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la Banque, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. **Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Chacune de la Fiducie et de la Banque est un émetteur relié à Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation de la Banque dans la Fiducie et dans Valeurs Mobilières TD Inc. Voir la rubrique « Mode de placement ».** Le présent prospectus autorise également le droit d'échange du porteur et l'échange automatique (les « dispositions d'échange »), le droit de souscription, le droit de conversion en actions ordinaires de la Banque, le droit de rachat des actions privilégiées de la Banque et le droit de conversion.

Les souscriptions visant les TD CaTS II seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture sera le 22 octobre 2002 (la « date de clôture ») ou toute date ultérieure dont la Fiducie et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 20 novembre 2002. Les TD CaTS II seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et, par conséquent, des certificats matériels attestant les TD CaTS II ne seront pas disponibles, sauf dans des cas limités. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Inscription en compte seulement ». Les personnes qui participent au présent placement pourraient effectuer des opérations visant à stabiliser, à maintenir ou à autrement modifier le prix des TD CaTS II. Pour obtenir une description de ces activités, se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	6
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	7
SOMMAIRE	9
LA FIDUCIE	18
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE	21
LA BANQUE TORONTO-DOMINION.....	22
DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE	24
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA BANQUE	36
RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	43
DESCRIPTION DU BILLET DE DÉPÔT DE LA BANQUE.....	44
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	46
MODE DE PLACEMENT	49
NOTATION.....	50
EMPLOI DU PRODUIT.....	51
LITIGES EN COURS.....	51
FACTEURS DE RISQUE	51
CONTRATS IMPORTANTS.....	52
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	53
INTÉRÊT DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	53
EXPERTS	53
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE AUX FINS DE L'ÉCHANGE.....	53
VÉRIFICATEURS	54
PROMOTEUR.....	54
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	54
INDEX DES TERMES.....	55
RAPPORT SUR LA COMPILATION	56
FIDUCIE DE CAPITAL TD II BILAN PRO FORMA.....	57
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	58
FIDUCIE DE CAPITAL TD II BILAN	59
ATTESTATION DE LA FIDUCIE.....	65
ATTESTATION DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION	66
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	67

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve du respect des normes de prudence et des dispositions et restrictions générales en matière de placement des lois mentionnées ci-après et, le cas échéant, des règlements pris en vertu de ces lois et, dans certains cas, sous réserve du respect des exigences additionnelles relatives aux politiques ou aux objectifs de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques ou objectifs, les TD CaTS II devant être émis par la Fiducie ne constitueraient pas, s'ils étaient émis à la date des présentes, des placements interdits en vertu des lois suivantes :

<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> (Canada)	<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> (Québec) (pour un régime régi par cette loi)
<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> (Canada)	<i>Loi sur les assurances</i> (Québec) (pour un assureur, au sens de cette loi, sauf une corporation de fonds de garantie)
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada)	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i> (Québec) (pour une société de fiducie, au sens de cette loi, qui place ses propres fonds et les fonds reçus en dépôt et une société d'épargne, au sens de cette loi, qui investit ses fonds)
loi intitulée <i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique)	
loi intitulée <i>Insurance Act</i> (Alberta)	
loi intitulée <i>Loan and Trust Corporations Act</i> (Alberta)	
<i>Loi sur les régimes de retraite</i> (Ontario)	

En partie d'après certains renseignements factuels fournis par la Fiducie et les preneurs fermes aux conseillers juridiques, la Fiducie devrait constituer un placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt, à la clôture. De l'avis de ces conseillers juridiques, tant que la Fiducie constitue un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt, les TD CaTS II constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études (chacun, un « régime de revenu différé »). De plus, tant que la Fiducie constitue un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt, les TD CaTS II ne constitueront pas des biens étrangers aux fins de la partie XI de la Loi de l'impôt.

BIEN QU'ILS SOIENT ÉCHANGEABLES CONTRE DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE A2 DE LA BANQUE ET DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE A3 DE LA BANQUE, SELON LE CAS, QUI, À LEUR TOUR, SONT CONVERTIBLES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES EN ACTIONS ORDINAIRES DE LA BANQUE, LES TD CaTS II NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE LA BANQUE, DU FIDUCIAIRE OU DE L'UN DE LEURS MANDATAIRES OU MEMBRES DE LEUR GROUPE, NI DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI, ET ILS NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR CEUX-CI. LES TD CaTS II NE SONT PAS ASSURÉS NI GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA NI PAR QUELQUE AUTRE ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE DU GOUVERNEMENT.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, peuvent renfermer des déclarations prospectives, y compris des déclarations concernant les opérations et les résultats financiers prévisionnels de la Banque. Ces déclarations comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient entraîner que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats envisagés dans les déclarations prospectives. Parmi les facteurs qui pourraient entraîner de tels écarts, on compte notamment l'évolution du cadre législatif ou réglementaire, la concurrence, les changements technologiques, la situation du marché financier en général, les taux d'intérêt, les changements de gouvernement et de politiques économiques, l'inflation et la conjoncture économique en général dans les régions où la Banque fait affaire. Outre ces facteurs, d'autres facteurs doivent être examinés attentivement et on ne saurait se fier outre mesure aux déclarations prospectives de la Banque. La Banque ne s'engage aucunement à mettre à jour les déclarations prospectives. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risques ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants ayant trait à la Banque, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 26 février 2002, laquelle intègre par renvoi :
 - i) le rapport annuel aux actionnaires de la Banque (le « rapport annuel ») pour l'exercice terminé le 31 octobre 2001, lequel renferme les états financiers vérifiés consolidés comparatifs et le rapport des vérificateurs sur ceux-ci, ainsi que l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation; et
 - ii) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Banque datée du 26 février 2002 (à l'exclusion des rubriques qui, conformément à la Norme canadienne 44-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas à être intégrées aux présentes par renvoi);
- b) le premier rapport trimestriel 2002 aux actionnaires de la Banque pour le trimestre terminé le 31 janvier 2002, lequel comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation;
- c) le deuxième rapport trimestriel 2002 aux actionnaires de la Banque pour le semestre terminé le 30 avril 2002, lequel comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation;
- d) le troisième rapport trimestriel 2002 aux actionnaires de la Banque pour les neuf mois terminés le 31 juillet 2002, lequel comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation; et
- e) l'avis de changement important de la Banque daté du 15 octobre 2002 concernant la retraite de M. A.C. Baillie en tant que chef de la direction de la Banque.

Les documents d'information de la nature susmentionnée et les avis de changement important (à l'exception des avis de changement important confidentiels) que la Banque a déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada conformément aux exigences de la

législation en valeurs mobilières applicable après la date du présent prospectus et pendant la durée du présent prospectus, sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au vice-président à la direction, chef des affaires juridiques et secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 (téléphone : (416) 308-6963). Pour les besoins de la province de Québec, le présent prospectus renferme de l'information qui doit être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut aussi se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président à la direction, chef des affaires juridiques et secrétaire de la Banque.

SOMMAIRE

Le sommaire qui suit devrait être lu conjointement avec le texte intégral du présent prospectus et à la lumière des renseignements plus détaillés figurant ailleurs ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

LE PLACEMENT

- Émetteur :** Fiducie de capital TD II, fiducie à capital variable créée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.
- Placement :** 350 000 titres de la Fiducie de capital TD II – série 2012-1, soit une série d'une catégorie de parts de la Fiducie.
- Montant du placement :** 350 000 000 \$.
- Prix :** 1 000 \$ par TD CaTS II.
- Notation :** Les TD CaTS II ont été notés Ayn par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») et P-1 (bas) à l'échelle canadienne et A à l'échelle mondiale par Standard & Poor's Corporation (« S&P »). Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres et peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation qui l'accorde. Voir la rubrique « Notation ».
- Emploi du produit :** Le produit net du placement d'environ 345 500 000 \$ servira à financer l'acquisition par la Fiducie du billet de dépôt de la Banque auprès de la Banque. La Banque entend à son tour affecter le produit tiré de l'émission du billet de dépôt de la Banque aux besoins généraux de l'entreprise. La Banque prévoit que le produit tiré de la vente des TD CaTS II sera inclus dans les fonds propres de catégorie 1 de la Banque (dans l'hypothèse où le surintendant autorise l'inclusion des TD CaTS II à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque). Se reporter aux rubriques « La Banque Toronto-Dominion – Exigences en matière de suffisance des fonds propres » et « Emploi du produit ».
- Billet de dépôt de la Banque :** Le billet de dépôt de la Banque portera intérêt au taux annuel fixe de 6,792 %, payable à terme échu en versements semestriels égaux de 33,96 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt de la Banque à chaque date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque à compter du 31 décembre 2002. La date d'échéance du billet de dépôt de la Banque sera le 31 décembre 2052. Outre le billet de dépôt de la Banque, la Fiducie peut acquérir d'autres placements admissibles. Se reporter à la rubrique « Description du billet de dépôt de la Banque ». Le produit de 2 000 000 \$ tiré de la souscription par la Banque de titres spéciaux de la Fiducie, aux termes d'une convention intervenue entre la Banque et la Fiducie (la « convention de souscription »), ainsi qu'une somme de 18 400 000 \$ devant être empruntée par la Fiducie aux termes de la facilité de crédit, seront utilisés par la Fiducie pour régler les frais reliés au placement et financer l'acquisition du billet de financement de la Banque. Se reporter

à la rubrique « La Fiducie – Liquidités ».

Rendement indiqué :

Chaque TD CaTS II confère à son porteur le droit de recevoir le rendement indiqué de 33,96 \$ à chaque date de distribution en autant que cette date soit une date de distribution périodique, soit un rendement annuel de 6,792 % du prix d'émission initial de 1 000 \$. La date de distribution sera une « date de distribution périodique », à moins que la Banque n'omette de déclarer des dividendes réguliers sur i) les actions privilégiées de catégorie A de toute série de la Banque ou les actions privilégiées de même rang de la Banque (le cas échéant), ou ii) s'il n'y a aucune action privilégiée de catégorie A de la Banque ou action privilégiée de même rang de la Banque alors en circulation, les actions privilégiées de rang inférieur de la Banque (le cas échéant), ou iii) s'il n'y a pas d'actions privilégiées de rang inférieur de la Banque alors en circulation, sur les actions ordinaires de la Banque, conformément à la politique usuelle de la Banque en matière de dividendes en vigueur à l'occasion (dans chaque cas, les « dividendes ») au cours de la « période de référence relative aux dividendes » (chaque omission de ce type est appelée un « cas de non-distribution »). La « période de référence relative aux dividendes » à l'égard d'une date de distribution correspond à la période de 90 jours qui précède le début de la période de distribution se terminant le jour précédant immédiatement cette date de distribution. Les périodes allant de la date de clôture inclusivement jusqu'au 31 décembre 2002 exclusivement et, par la suite, allant de chaque date de distribution inclusivement jusqu'à la date de distribution suivante exclusivement sont appelées des « périodes de distribution ».

La question de savoir si le rendement indiqué sur les TD CaTS II est payable ou non par la Fiducie à une date de distribution donnée sera déterminée avant le début de la période de distribution se terminant le jour précédant immédiatement cette date de distribution. À chaque date de distribution périodique, la Fiducie paiera le rendement indiqué aux porteurs de TD CaTS II, et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie restants, le cas échéant, après le paiement du rendement indiqué.

Si un cas de non-distribution se produit, la date de distribution qui tombe le jour suivant immédiatement la fin de la première période de distribution postérieure à ce cas de non-distribution sera une « date de distribution de remplacement ». Le cas échéant, même si le billet de dépôt de la Banque rapportera de l'intérêt à la date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque, la Fiducie ne paiera pas le rendement indiqué sur les TD CaTS II à la date de distribution de remplacement. Elle distribuera plutôt les fonds nets distribuables de la Fiducie, le cas échéant, à cette date de distribution de remplacement au porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Rendement indiqué ».

L'expression « actions privilégiées de catégorie A de la Banque » désigne les actions privilégiées de premier rang de catégorie A à dividende non cumulatif de la Banque (notamment les actions privilégiées série A2 de la Banque et les actions privilégiées série A3 de la Banque).

L'expression « actions privilégiées de même rang de la Banque » désigne les actions privilégiées émises par la Banque et ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de catégorie A de la Banque.

L'expression « actions privilégiées de rang inférieur de la Banque » désigne les actions privilégiées émises par la Banque ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque.

L'expression « fonds nets distribuables » désigne, à tout moment, l'excédent de la somme : i) du revenu et des gains tirés par la Fiducie des actifs de la Fiducie et ii) des sommes reçues par la Fiducie de la Banque et désignées par la Banque à ce titre qui, dans chaque cas, n'ont pas été distribuées auparavant aux porteurs de titres de la Fiducie de capital TD II ou au porteur des titres spéciaux de la Fiducie, sur les frais de la Fiducie et les réserves au titre des frais que la Fiducie a constituées.

Le porteur de TD CaTS II n'aura le droit de recevoir le rendement indiqué pour une période de distribution que si la Banque a déclaré des dividendes sur certaines catégories d'actions au cours de la période de référence relative aux dividendes correspondante. La Banque a versé un dividende sur les actions ordinaires de la Banque chaque année depuis 1857.

Droits de vote :

Les TD CaTS II ne confèrent aucun droit de vote, sauf dans certains cas limités. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Droits de vote ».

Droit de rachat de la Fiducie :

Le 31 décembre 2007 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, racheter à son gré tout TD CaTS II en circulation, en totalité ou en partie, sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par TD CaTS II correspondant i) au plus élevé des montants suivants : A) 1 000 \$ par TD CaTS II, avec tout rendement indiqué impayé jusqu'à la date de rachat (la « date de rachat ») indiqué dans l'avis (le « prix de rachat ») ou B) le prix des TD CaTS II selon le rendement des obligations du Canada (le plus élevé de A) ou B) étant le « prix de rachat anticipé », si le rachat des TD CaTS II a lieu avant le 31 décembre 2012, et ii) au prix de rachat, si le rachat des TD CaTS II se produit le 31 décembre 2012 ou après cette date (le « droit de rachat de la Fiducie »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Droit de rachat de la Fiducie ».

L'expression « prix des TD CaTS II selon le rendement des obligations du Canada » désigne un prix par TD CaTS II calculé de façon à fournir un rendement annuel jusqu'au 31 décembre 2012 correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 0,38 %, établi le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des TD CaTS II (que ce soit aux termes du droit de rachat de la Fiducie ou du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial) ou le jour ouvrable précédant immédiatement la date de dissolution de la Fiducie, selon le cas, majoré du rendement indiqué impayé jusqu'à la date de rachat ou de dissolution, selon le cas. Dans ce contexte, on prend pour hypothèse que le rendement indiqué sera payé à chaque date de distribution jusqu'au 31 décembre 2012 inclusivement.

L'expression « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à une date donnée, la moyenne des rendements déterminés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date de rachat ou de dissolution, selon le cas, et venait à échéance le 31 décembre 2012.

L'expression « jour ouvrable » désigne un jour où le fiduciaire est ouvert à Toronto, en Ontario, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié dans cette ville.

L'expression « rendement indiqué impayé » désigne, à l'égard de chaque série de titres de la Fiducie de capital TD II en circulation, à tout moment, un montant par titre de la Fiducie de capital TD II de cette série correspondant à la somme du rendement indiqué impayé accumulé et du rendement indiqué courant.

L'expression « rendement indiqué impayé accumulé » désigne, à l'égard de chaque série de titres de la Fiducie de capital TD II en circulation, à tout moment, le cas échéant, par titre de la Fiducie de capital TD II de cette série correspondant au rendement indiqué payable par la Fiducie à cet égard pour toutes les dates de distribution périodiques antérieures et que la Fiducie n'a pas payé.

L'expression « rendement indiqué courant » désigne, à l'égard de chaque série de titres de la Fiducie de capital TD II en circulation, à tout moment, à l'égard de la période de distribution courante, un montant par titre de la Fiducie de capital TD II de cette série correspondant au rendement indiqué calculé au prorata du nombre de jours écoulés depuis le premier jour, inclusivement, de la période de distribution jusqu'à la date de rachat, exclusivement, tant qu'il n'y a pas eu de cas de non-distribution à l'égard de cette période de distribution.

Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial :

À la survenance d'un cas spécial, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 90 jours, racheter à son gré et à tout moment les TD CaTS II en totalité (mais non en partie), sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par TD CaTS II égale i) au prix de rachat anticipé, si les TD CaTS II sont rachetés avant le 31 décembre 2012, et ii) au prix de rachat, si les TD CaTS II sont rachetés le 31 décembre 2012 ou après cette date (le « droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Droit d'échange du porteur :

Les porteurs de TD CaTS II auront à tout moment, sur préavis écrit d'au moins trois et d'au plus 90 jours à la Fiducie et à la Banque, le droit de remettre la totalité ou une partie de leurs TD CaTS II à la Fiducie au prix (le « prix de remise ») correspondant, pour chaque TD CaTS II, à 40 actions privilégiées série A2 de la Banque nouvellement émises (le « droit d'échange du porteur »). La Banque aura le droit, à tout moment avant que l'échange ne soit complété, de trouver un autre acquéreur pour les TD CaTS II remis en vue de leur échange, à la condition que les porteurs de TD CaTS II ainsi remis n'aient pas retiré leur consentement à l'achat de leurs TD CaTS II. Si un acheteur remplaçant est trouvé, le prix devant être payé aux porteurs de TD CaTS II ainsi remis sera d'au moins 90 % du cours de clôture des TD CaTS II le dernier jour de bourse précédant la date fixée pour l'achat; ce prix d'achat doit représenter le juste équivalent en espèces du prix de remise.

Les actions privilégiées série A2 de la Banque confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), correspondant à 0,55 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 4,40 %.

Le droit d'échange du porteur sera mis en œuvre par la conversion par la Fiducie du capital correspondant du billet de dépôt de la Banque. La Fiducie, en tant que porteur du billet de dépôt de la Banque, aura le droit, à tout moment, de convertir la totalité ou une partie du billet de dépôt de la Banque en actions privilégiées série A2 de la Banque correspondantes. Immédiatement après cette conversion, la Fiducie fera en sorte que La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son prête-nom (la « CDS ») porte au crédit du compte des porteurs de TD CaTS II exerçant le droit d'échange du porteur le nombre requis d'actions privilégiées série A2 de la Banque, et les TD CaTS II remis en vue de leur échange seront annulés. Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Droit d'échange du porteur », « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Restructurations du capital et fusions », « Description du capital-actions de la Banque – Certaines dispositions des actions privilégiées Séries A2 et A3 de la Banque » et « Description du billet de dépôt de la Banque ».

Échange automatique :

Chaque TD CaTS II sera échangé automatiquement (l'« échange automatique »), sans le consentement de son porteur, contre 40 actions

privilégiées série A3 de la Banque, à la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le procureur général du Canada fait une demande d'ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) (la « Loi sur les liquidations ») ou un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi, ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de ses actifs aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), iii) le surintendant avise la Banque par écrit que la Banque a un ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %, iv) le conseil d'administration avise le surintendant par écrit que la Banque a un ratio des fonds propres à risque de catégorie 1 inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 % ou v) le surintendant enjoint à la Banque, par une ordonnance, conformément à la Loi sur les banques, d'augmenter son capital ou de fournir des liquidités supplémentaires, et la Banque choisit de procéder à l'échange automatique par suite du prononcé d'une telle ordonnance ou la Banque ne se conforme pas à cette ordonnance d'une manière satisfaisante pour le surintendant, dans le délai prévu (chacun, un « cas d'imputation de perte »). Lors de l'échange automatique, les porteurs de TD CaTS II immédiatement avant l'échange automatique cesseront d'avoir quelque réclamation ou droit à l'égard des actifs de la Fiducie.

Les actions privilégiées série A3 de la Banque conféreront à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration, correspondant à 0,64375 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 5,15 %.

Si, à l'issue de l'échange automatique, tous les TD CaTS II alors en circulation n'ont pas été échangés contre des actions privilégiées série A3 de la Banque, la Fiducie rachètera chaque TD CaTS II qui n'a pas été ainsi échangé moyennant une contrepartie de 40 actions privilégiées série A3 de la Banque. La Banque et la Fiducie prendront les dispositions pour que la CDS porte au crédit du compte des porteurs de TD CaTS II le nombre requis d'actions privilégiées série A3 de la Banque, conformément à leurs droits respectifs. **Si l'échange automatique devait avoir lieu et que des actions privilégiées série A3 de la Banque étaient en fin de compte émises en échange de TD CaTS II, le capital consolidé réuni par la Banque dans le cadre de l'émission des TD CaTS II (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'ajout des TD CaTS II aux fonds propres de catégorie 1 de la Banque) perdrait son caractère avantageux du point de vue financier. Par conséquent, la Banque a intérêt à ce qu'aucun cas d'imputation de perte ne survienne, mais il est possible que les événements pouvant y donner lieu soient indépendants de sa volonté.** Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Échange automatique » et « Description du capital-actions de la Banque – Certaines dispositions

des actions privilégiées Séries A2 et A3 de la Banque ».

Droits de conversion des actions privilégiées série A2 de la Banque et des actions privilégiées série A3 de la Banque :

Le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2013 (une « date de conversion »), et à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours, chaque action privilégiée série A2 de la Banque et chaque action privilégiée série A3 de la Banque pourront être converties, au gré du porteur, en actions ordinaires de la Banque, après remise d'un préavis écrit d'au moins 60 et d'au plus 90 jours avant la date fixée pour la conversion. On déterminera le nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées et librement négociables issues de l'échange en divisant la somme de 25 \$, augmentée des dividendes déclarés et impayés sur les actions privilégiées série A2 de la Banque ou les actions privilégiées série A3 de la Banque, selon le cas, jusqu'à la date de conversion (le « prix de conversion au comptant »), par le plus élevé entre 1,00 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires de la Banque à la Bourse de Toronto ou, si ces actions ne sont pas alors inscrites à cette bourse, à une autre bourse ou à un autre marché choisi par le conseil d'administration à la cote duquel les actions ordinaires de la Banque sont alors négociées pendant une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le quatrième jour de bourse avant la date de conversion (le « taux de conversion des actions ordinaires »). Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de la Banque – Certaines dispositions des actions privilégiées séries A2 et A3 de la Banque ».

Achat aux fins d'annulation :

À compter du 31 décembre 2007, la Fiducie pourra, à la demande du porteur des titres spéciaux de la Fiducie, acheter tout TD CaTS II en circulation en tout temps, en totalité ou en partie. Les achats pourront être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Tout achat de ce type devra recevoir l'approbation du surintendant. Les TD CaTS II achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie :

Tant que des TD CaTS II seront en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, la Fiducie pourra être dissoute, avec l'approbation du porteur des titres spéciaux de la Fiducie et l'approbation du surintendant, uniquement dans les cas suivants : i) à la survenance d'un cas spécial avant le 31 décembre 2007 ou ii) pour une raison ou une autre, le 31 décembre 2007 ou le 30 juin 2008 ou le dernier jour de juin et de décembre de chaque année qui suit. La déclaration de fiducie prévoira que les porteurs de titres de la Fiducie de capital TD II n'auront pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie.

Aux termes de la convention d'échange d'actions, la Banque s'engagera par le bénéfice des porteurs de TD CaTS II, tant que des TD CaTS II seront en circulation et détenus par une autre personne que la Banque, à ne pas approuver la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Les porteurs de chaque série de titres de la

Fiducie de capital TD II et les porteurs de chaque série de titres spéciaux de la Fiducie en circulation auront égalité de rang dans la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les créances des créanciers, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Droits en cas de dissolution de la Fiducie ».

Engagement de non-déclaration de dividendes : Aux termes de la convention d'échange d'actions, si la Fiducie omet à une date de distribution périodique de verser le montant intégral du rendement indiqué sur les TD CaTS II, la Banque s'engagera pour le bénéfice des porteurs de TD CaTS II à ne pas verser des dividendes sur les « actions à dividendes restreints de la Banque », soit les actions privilégiées de catégorie A de la Banque, les actions ordinaires de la Banque, les actions privilégiées de même rang de la Banque et les actions privilégiées de rang inférieur de la Banque, jusqu'au 12^e mois suivant l'omission de la part de la Fiducie de verser le montant intégral du rendement indiqué sur les TD CaTS II (le « mois de reprise de versement de dividendes »), à moins que la Fiducie ne verse d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche impayée de celui-ci) aux porteurs des TD CaTS II (l'« engagement de non-déclaration de dividendes »). Tout rendement indiqué (ou tranche de celui-ci) que la Fiducie omet de payer aux porteurs de TD CaTS II à une date de distribution périodique fera partie du rendement indiqué impayé accumulé de cette série. La Banque a intérêt à faire en sorte, dans la mesure où elle peut le faire, que la Fiducie paie le rendement indiqué sur les TD CaTS II à chaque date de distribution périodique de manière à éviter le déclenchement de l'engagement de non-déclaration de dividendes. Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Engagement de non-déclaration de dividendes » et « Facteurs de risque ».

Autres engagements de la Banque :

En plus de l'engagement de non-déclaration de dividendes, la Banque prendra les engagements suivants pour le bénéfice des porteurs de TD CaTS II, aux termes de la convention d'échange d'actions :

- i) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps la propriété de la Banque;
- ii) tant que des TD CaTS II seront en circulation et détenus par d'autres personnes que la Banque, la Banque ne prendra aucune mesure qui entraînerait la dissolution de la Fiducie, sauf comme il est précisé à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'approbation du surintendant;
- iii) la Banque ne cédera ni ne transférera les obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'échange d'actions, sauf dans le cas d'une fusion, d'une restructuration ou d'une vente de la quasi-totalité des actifs de la Banque, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II –

Convention d'échange d'actions ».

**Inscription en compte
seulement :**

Les TD CaTS II seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement selon le système utilisé par la CDS. Ils devront être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents ») au service de dépositaire de la CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Par conséquent, des certificats matériels attestant les TD CaTS II ne seront pas disponibles, sauf dans certains cas limités précisés à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Inscription en compte seulement ».

Titres spéciaux de la Fiducie : À la date de clôture, la Banque souscrira 2 000 titres spéciaux de la Fiducie au prix d'émission de 1 000 \$ la part.

LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie à capital variable créée par le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie. La Fiducie a pour objectif d'acquérir et de détenir des actifs de la Fiducie qui généreront un revenu pouvant être distribué aux porteurs de titres de la Fiducie. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des TD CaTS II dans le cadre du placement, la souscription par la Banque des titres spéciaux de la Fiducie, l'emprunt de fonds par la Fiducie auprès de la Banque aux termes de la facilité de crédit, l'acquisition par la Fiducie du billet de dépôt de la Banque et l'acquisition par la Fiducie du billet de financement, la Fiducie aura environ 365 900 000 \$ en actifs de la Fiducie, 350 000 000 \$ en capitaux attribuables aux TD CaTS II, 2 000 000 \$ en capitaux attribuables aux titres spéciaux de la Fiducie et 18 400 000 \$ en fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit, moins les frais de placement de la Fiducie qui s'élèvent à 4 500 000 \$.

FACTEURS DE RISQUE

L'achat de TD CaTS II comporte certains risques, et les épargnants éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque et les autres renseignements figurant dans le présent prospectus avant d'acheter des TD CaTS II. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

LA FIDUCIE

Généralités

La Fiducie est une fiducie à capital variable créée par le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie. La Fiducie a pour objectif d'émettre des titres de la Fiducie et d'acquérir les actifs de la Fiducie, afin de générer un revenu pouvant être distribué aux porteurs de titres de la Fiducie.

Le principal établissement de la Fiducie est situé à l'adresse suivante : Canadian Pacific Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à ce titre; en conséquence, elle n'est pas agréée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit. Les titres de la Fiducie ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurés, que ce soit en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Activités de la Fiducie

L'unique entreprise de la Fiducie consiste à investir ses actifs. Son objectif en matière d'investissement est d'acquérir et de détenir des actifs de la Fiducie, afin de générer un revenu pouvant être distribué aux porteurs de titres de la Fiducie. Les actifs initiaux de la Fiducie se composeront principalement du billet de dépôt de la Banque, qui doit être acheté aux termes d'une convention intervenue entre la Fiducie et la Banque (la « convention d'achat du billet de dépôt »). Les actifs de la Fiducie peuvent également inclure les titres issus de la conversion du billet de dépôt de la Banque, des sommes d'argent, certaines sommes dues par des tierces parties et d'autres placements admissibles (conjointement avec le billet de dépôt de la Banque, les « actifs de la Fiducie »). Le billet de dépôt de la Banque est une obligation non garantie de premier rang de la Banque qui a rang égal avec tous les autres dépôts et toutes les autres dettes non subordonnées de la Banque. Le billet de dépôt de la Banque renferme des dispositions qui permettront sa conversion, en totalité ou en partie, afin qu'il soit tenu compte de l'exercice du droit d'échange du porteur de temps à autre.

L'expression « placements admissibles » désigne le billet de financement ou les biens, y compris les sommes d'argent, les titres, les sommes dues par des tierces parties non liées à la Banque aux fins de la Loi de l'impôt, les prêts hypothécaires, les participations dans un placement admissible, et les titres d'emprunt qui constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes de revenu différé, sauf lorsque l'admissibilité de ces biens est assortie de conditions concernant le rentier, le bénéficiaire, l'employeur ou le souscripteur aux termes du régime ou du fonds, à moins que la Fiducie ne soit convaincue que ces conditions sont remplies; toutefois, le billet de dépôt de la Banque ne sera pas remboursé par une dette, converti en une dette ni échangé contre une dette de la Banque ou d'une autre personne liée à la Banque au sens de la Loi de l'impôt et, à l'échéance du billet de dépôt de la Banque, le produit du remboursement du billet de dépôt de la Banque ne sera pas investi dans une dette de la Banque ou d'une autre personne liée à la Banque au sens de la Loi de l'impôt.

Structure du capital

En tant qu'entité nouvellement constituée, la Fiducie n'a pas d'antécédents en matière d'exploitation. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des TD CaTS II dans le cadre du placement, la souscription par la Banque des titres spéciaux de la Fiducie, l'emprunt de fonds par la Fiducie auprès de la Banque aux termes de la facilité de crédit, l'acquisition par la Fiducie du billet de dépôt de la Banque et

l'acquisition par la Fiducie du billet de financement, les actifs de la Fiducie seront d'environ 365 900 000 \$, les capitaux attribuables aux TD CaTS II, d'environ 350 000 000 \$, les capitaux attribuables aux titres spéciaux de la Fiducie, d'environ 2 000 000 \$ et les fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit, d'environ 18 400 000 \$, moins les frais de placement de la Fiducie qui s'élèvent à 4 500 000 \$.

Conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe, il est possible que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations, y compris la souscription par la Fiducie du billet de dépôt de la Banque et du billet de financement et l'acquisition éventuelle par la Fiducie d'autres actifs de la Fiducie auprès de la Banque. La Fiducie aura pour politique de conclure avec la Banque ou l'un des membres de son groupe des opérations financières selon des modalités comparables à celles qui peuvent être obtenues de tiers.

Les conflits d'intérêts entre la Fiducie et la Banque et les membres de son groupe peuvent également surgir du fait de mesures prises par la Banque, en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Il est prévu que toute convention ou opération entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et les membres de son groupe, d'autre part, y compris la convention d'administration, sera équitable pour les parties.

Liquidités

La Fiducie fera des emprunts uniquement auprès de la Banque ou de membres de son groupe aux termes d'une facilité de crédit non garantie que cette entité a accordée à la Fiducie (la « facilité de crédit »). La Fiducie n'emploiera la facilité de crédit que pour s'assurer de détenir des liquidités dans le cours normal de ses activités, pour lui faciliter le paiement des frais liés au placement et pour financer l'achat d'un billet de dépôt auprès de la Banque (le « billet de financement »).

Agent administratif

Le fiduciaire conclura avec la Banque, en qualité d'« agent administratif » , une convention (la « convention d'administration ») aux termes de laquelle il délèguera à la Banque certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie, y compris l'exploitation quotidienne de la Fiducie et les autres activités que le fiduciaire peut lui demander d'exercer à l'occasion. L'agent administratif aura le droit de recevoir des frais d'administration raisonnables conformément aux modalités et aux conditions du marché.

La convention d'administration sera d'une durée initiale de 10 ans et sera, par la suite, renouvelée automatiquement pour des durées de un an. Le fiduciaire aura le droit d'y mettre fin à tout moment au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à la survenance d'un ou de plusieurs événements généralement liés au défaut de l'agent d'administratif de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention d'administration de façon appropriée et en temps opportun.

Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue

Par suite du placement, la Fiducie deviendra un émetteur assujéti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada où ce concept existe. Toutefois, la Fiducie entend demander aux autorités de réglementation des valeurs mobilières de ces provinces et territoires (les « commissions »), selon le cas, des dispenses à l'égard de certaines obligations d'information continue auxquelles sont généralement tenus les émetteurs assujétis en vertu de la législation applicable sur les valeurs mobilières notamment pour le placement de titres par voie d'un prospectus simplifié.

Si elles sont accordées, les dispenses seront probablement conditionnelles à ce que les porteurs de TD CaTS II reçoivent les états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés ainsi que le rapport annuel de la Banque et à ce que la Banque continue de déposer auprès des commissions ses états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, sa déclaration annuelle ou sa circulaire d'information de la direction et, le cas échéant, son rapport annuel. Si ces dispenses sont accordées, la Fiducie ne sera pas tenue de déposer auprès des commissions des états financiers intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, y compris une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de la Fiducie, une circulaire d'information ou une déclaration annuelle en tenant lieu (collectivement, les « documents annuels »), une notice annuelle de la Fiducie et, s'il y a lieu, un rapport annuel, et les porteurs de TD CaTS II ne recevront ni ces états financiers ni ces rapports annuels de la Fiducie. On s'attend, toutefois, à ce que la Fiducie doive continuer de déposer des avis de changement important pour signaler les changements importants survenus dans ses affaires.

Les dispenses ont été demandées par la Fiducie en raison des modalités suivantes dont sont assortis les TD CaTS II, de même que pour les raisons suivantes. L'activité d'exploitation de la Fiducie consistera en l'acquisition et en la détention d'actifs de la Fiducie en vue de produire un revenu à distribuer aux porteurs de TD CaTS II et au porteur de titres spéciaux de la Fiducie. Par conséquent, l'information relative à la situation financière et à l'exploitation d'un émetteur assujetti qui est contenue dans une notice annuelle et des documents annuels ne sera pas significative pour les porteurs de TD CaTS II en ce qui a trait à la Fiducie. Le versement du rendement indiqué sur les TD CaTS II est assujetti au versement de dividendes par la Banque étant donné que le rendement indiqué ne sera pas payable si la Banque omet de déclarer des dividendes (se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Rendement indiqué »). De plus, dans certains cas, notamment si la situation financière de la Banque se détériore ou si une instance visant la liquidation de la Banque a été engagée (se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Échange automatique »), les TD CaTS II seront échangés automatiquement contre des actions privilégiées série A3 de la Banque. En raison des facteurs susmentionnés et du fait que les TD CaTS II sont aussi échangeables contre des actions privilégiées série A2 de la Banque dans d'autres cas, des renseignements détaillés sur la situation financière de la Banque (plutôt que sur celle de la Fiducie) présenteront de l'intérêt pour les porteurs de TD CaTS II.

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Fiducie au 17 septembre 2002 et à cette date comme rajusté pour tenir compte de la clôture du placement et de l'émission des titres spéciaux de la Fiducie.

<i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	<u>En circulation au 17 septembre 2002</u>	<u>En circulation au 17 septembre 2002 compte tenu du placement</u>
TD CaTS II.....	-	350 000 \$
Titres spéciaux de la Fiducie.....	-	2 000
Montant de règlement initial ¹⁾	1 \$	
Frais d'émission nets ²⁾	-	(4 500) \$
Capital de la Fiducie.....	1 \$	347 500 \$

Notes:

- 1) Montant réglé à la création de la Fiducie et appliqué par la suite comme tranche du prix de souscription pour les titres spéciaux de la Fiducie.
- 2) Les frais du placement revenant à la Fiducie autres que la rémunération des preneurs fermes sont évalués à 1 000 000 \$ et seront versés par la Fiducie à même le produit de l'émission des titres spéciaux de la Fiducie et les fonds empruntés en vertu de la facilité de crédit.

Le présent tableau doit être lu avec les états financiers de la Fiducie paraissant ailleurs dans le présent prospectus.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Généralités

La Banque, banque à charte sous le régime de la *Loi sur les banques*, est issue de la fusion le 1^{er} février 1955 entre The Bank of Toronto (constituée en 1855) et The Dominion Bank (constituée en 1869).

Au 31 juillet 2002, la Banque était la deuxième banque canadienne en importance selon l'actif total, soit environ 310 milliards de dollars. La Banque et ses filiales offrent une gamme complète de services et produits financiers à environ 13 millions de clients au Canada et à l'échelle mondiale. La Banque est organisée en trois principaux secteurs d'activités : Canada Trust TD qui offre des services bancaires aux particuliers et aux entreprises au Canada; Valeurs Mobilières TD qui offre des services bancaires d'investissement de gros au Canada, aux États-Unis et à l'étranger; et Gestion de patrimoine TD qui offre des services de gestion de patrimoine au Canada et qui comprend les activités mondiales de TD Waterhouse.

Le siège social de la Banque est situé au Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

La Banque, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, est propriétaire de la totalité des titres avec et sans droit de vote des principales filiales énumérées aux pages 75 et 76 du rapport annuel, sauf pour les titres sans droit de vote de Société d'investissement hypothécaire TD, Fiducie de capital TD et Banque des Premières Nations du Canada et pour certains titres de TD Capital Management L.P., de TD Capital Canadian Private Equity Partners (Barbados) L.P. et de TD European Funding Limited.

Certains renseignements relatifs à la Banque sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Faits nouveaux

Le 29 août 2002, la Banque a émis des billets à moyen terme 5,20 % échéant le 4 septembre 2012 pour un capital de 550 000 000 \$ (le « placement des billets à moyen terme »).

Le 3 septembre 2002, la Banque a racheté au pair ses débetures 5,65 % échéant le 3 septembre 2007 d'un capital de 25 000 000 \$.

Le 1^{er} octobre 2002, les débetures à taux variable d'un capital de 150 000 000 \$ US de la Banque sont venues à échéance.

Le 10 octobre 2002, M. A. Charles Baillie, président du conseil d'administration et chef de la direction de la Banque a annoncé sa retraite en tant que chef de la direction avec prise d'effet le 20 décembre 2002. Après l'annonce de M. Baillie, le conseil d'administration a annoncé que M. W. Edmund Clark, actuel président et chef de l'exploitation de la Banque, deviendra chef de la direction dès le départ à la retraite de M. Baillie.

Structure du capital consolidé de la Banque

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 juillet 2002 et la structure du capital consolidé rajustée de la Banque au 31 juillet 2002 compte tenu du placement et de l'offre de BMT. Ce tableau doit être lu avec les états financiers consolidés de la Banque et l'analyse par la direction des résultats d'exploitation de la Banque intégrés au présent prospectus par renvoi

	Au 31 juillet 2002	
	Montant réel	Montant rajusté
<i>(in millions de dollars canadiens)</i>		
Dette subordonnée	4 080 \$	4 080 \$
Part des actionnaires sans contrôle dans les filiales		
Titres de la fiducie de capital— Série 2009.....	900	900
Titres de Fiducie de capital TD II— Série 2012-1 (le placement).....	—	350
Total de la part des actionnaires sans contrôle dans les filiales	<u>4 980</u>	<u>5 330</u>
Capitaux propres		
Actions privilégiées.....	1 491	1 491
Actions ordinaires	2 782	2 782
Bénéfices non répartis ¹⁾	9 194	9 194
Total des capitaux propres.....	<u>13 467</u>	<u>13 467</u>
Total de la structure du capital	<u><u>18 447 \$</u></u>	<u><u>18 797 \$</u></u>

Note:

(1) La colonne «Montant rajusté» ne tient pas compte des frais de 4,5 \$ dans le cadre du placement.

Exigences en matière de suffisance des fonds propres

La Loi sur les banques exige que la Banque maintienne un capital suffisant pour son fonctionnement. Le surintendant a établi des cibles de fonds propres à risque pour les banques à charte canadiennes de 7 % (fonds propres de catégorie 1) et de 10 % (ensemble des fonds propres). Le surintendant a émis des lignes directrices concernant le maintien de fonds propres suffisants (les « lignes directrices visant les fonds propres ») et a le pouvoir aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres même si la Banque se conforme aux lignes directrices visant les fonds propres. La Banque n'a pas de motifs de croire que le surintendant a l'intention d'enjoindre à la Banque d'augmenter ses fonds propres. Aux termes de ces lignes directrices, les normes s'appliquent à la Banque sur une base consolidée, y compris toutes les filiales sauf les filiales d'assurance et les autres institutions financières réglementées dont l'effet de levier ne convient pas à une institution de dépôt et qui, en raison de leur taille, auraient une incidence importante sur l'effet de levier de l'entité consolidée.

Le tableau ci-dessous présente le ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque et le ratio de l'ensemble des fonds propres à risque de la Banque aux dates indiquées :

	Ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque	Ratio de l'ensemble des fonds propres à risque
31 juillet 2002	7,7 %	10,6 %
31 octobre 2001.....	8,4 %	11,9 %
31 octobre 2000.....	7,2 %	10,8 %
31 octobre 1999.....	10,1 %	13,3 %
31 octobre 1998.....	7,2 %	11,0 %
31 octobre 1997.....	6,6 %	10,2 %

Le placement permettra à la Banque de réunir à frais raisonnables des fonds propres de catégorie 1 aux fins de la réglementation des banques canadiennes. Compte tenu du produit du présent placement et du placement des billets à moyen terme, le ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque et le ratio de l'ensemble des fonds propres à risque de la Banque au 31 juillet 2002, après rajustement pour tenir compte de ces événements, se seraient chiffrés respectivement à 7,8 % et 10,8 %.

DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE

TD CaTS II

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux TD CaTS II. Il doit être lu dans son intégralité et à la lumière des dispositions de la déclaration de fiducie. Pour plus de renseignements sur les actions privilégiées série A2 de la Banque et les actions privilégiées série A3 de la Banque contre lesquelles les TD CaTS II peuvent, dans certains cas, être échangés, se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de la Banque – Certaines dispositions des actions privilégiées séries A2 et A3 de la Banque » et, pour plus de renseignements sur le billet de dépôt de la Banque, se reporter à la rubrique « Description du billet de dépôt de la Banque ».

Rendement indiqué

Les porteurs de TD CaTS II auront le droit de recevoir un rendement indiqué, soit une somme d'argent de 33,96 \$ par TD CaTS II, à l'égard de chaque période de distribution à la date de distribution qui suit immédiatement cette période de distribution, à moins qu'un cas de non-distribution ne soit survenu.

La date de distribution sera une date de distribution périodique, à moins que la Banque n'omette de déclarer des dividendes au cours de la période de référence relative aux dividendes. Par conséquent, le fait pour la Fiducie de payer ou non le rendement indiqué sur les TD CaTS II à une date de distribution donnée sera décidé avant le début de la période de distribution qui prend fin le jour précédant la date de distribution. À chaque date de distribution périodique, la Fiducie versera le rendement indiqué aux porteurs de TD CaTS II, et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il en reste, après paiement du rendement indiqué. Si la Banque ne déclare pas de dividendes au cours de la période de référence relative aux dividendes applicable, un cas de non-distribution se produira.

Si un cas de non-distribution survient, la date de distribution qui tombe le jour suivant immédiatement la fin de la première période de distribution qui commence après le cas de non-distribution sera une date de distribution de remplacement. Le cas échéant, même si le billet de dépôt de la Banque rapportera de l'intérêt à la Fiducie à la date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque, la Fiducie ne paiera pas le rendement indiqué sur les TD CaTS II à la date de distribution de remplacement. Elle paiera plutôt au porteur des titres spéciaux de la Fiducie les fonds nets distribuables, s'il y en a, à cette date de distribution de remplacement.

Si les fonds nets distribuables de la Fiducie sont insuffisants pour lui permettre de verser le montant total du rendement indiqué sur les TD CaTS II et sur les autres titres de la Fiducie de capital TD II en circulation à une date de distribution périodique (le montant de ces fonds insuffisants étant désigné comme le « rendement indiqué déficitaire »), un montant sera ajouté au rendement indiqué impayé accumulé à l'égard de chaque série de titres de la Fiducie de capital TD II; on déterminera ce montant en multipliant le rendement indiqué déficitaire par le pourcentage que le rendement indiqué d'une série particulière de titres de la Fiducie de capital TD II représente par rapport au total du rendement indiqué de toutes les séries de titres de la Fiducie de capital TD II à l'égard de cette date de distribution périodique (le « ratio du rendement indiqué ») et la Fiducie versera aux porteurs de chaque série de titres de la Fiducie de capital TD II le montant des fonds nets distribuables déterminé en multipliant les fonds nets distribuables par le ratio du rendement indiqué à l'égard de chaque série particulière de titres de la Fiducie de capital TD II. La Fiducie pourra payer à tout moment le rendement indiqué impayé accumulé aux porteurs de titres de la Fiducie de capital TD II; toutefois, elle ne sera pas tenue de le faire, et les porteurs de titres de la Fiducie de capital TD II ne pourront pas lui imposer de le faire, avant la survenance d'un événement déclenchant l'obligation de la Fiducie de payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Droit de rachat de la Fiducie », « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial » et « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Droits en cas de dissolution de la Fiducie ».

Droits de vote

Les TD CaTS II ne confèrent aucun droit de vote, sauf dans les cas limités prévus dans la déclaration de fiducie qui ont trait à la modification des modalités rattachées aux TD CaTS II. La déclaration de fiducie prévoit que ces modalités peuvent être modifiées par le porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Si la modification devait i) donner lieu à un cas de réglementation sans l'approbation du surintendant, ou ii) de l'opinion du fiduciaire, qui se fonde sur une attestation de l'agent administratif, porter considérablement atteinte aux droits des porteurs de titres de la Fiducie de capital TD II, cette modification doit également être approuvée par les porteurs de titres de la Fiducie de capital TD II, laquelle approbation est donnée au moyen d'une résolution extraordinaire. Lorsque des modifications touchent les modalités des TD CaTS II de manière différente par rapport à une autre série de titres de la Fiducie de capital TD II alors en circulation, la déclaration de fiducie prévoit que les modalités peuvent être modifiées seulement si les porteurs de TD CaTS II y consentent au moyen d'une résolution extraordinaire relative à une série. Toutes les modifications de ce type doivent être approuvées par le porteur des titres spéciaux de la Fiducie. De plus, toute modification qui toucherait le statut des TD CaTS II à titre de fonds propres de la Banque nécessitera l'approbation du surintendant. Les expressions « résolution extraordinaire » et « résolution extraordinaire relative à une série » désignent, dans les faits, une résolution adoptée dans le premier cas par les porteurs de titres de la Fiducie de capital TD II (y compris les TD CaTS II) et dans le deuxième cas par les porteurs d'une série particulière de titres de la Fiducie de capital TD II (y compris les TD CaTS II) représentant au moins 66 2/3 % des titres de la Fiducie de capital TD II ou séries de titres de la Fiducie de capital TD II respectivement qui sont représentés et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée des porteurs de titres de la Fiducie de capital TD II ou séries de titres de la Fiducie de capital TD II respectivement, ou une résolution écrite signée par les porteurs de titres de la Fiducie de capital TD II ou séries de titres de la Fiducie de capital TD II respectivement représentant au moins 66 2/3 % des titres de la Fiducie de capital TD II ou des séries de titres de la Fiducie de capital TD II respectivement en circulation. Le quorum sera atteint à une telle assemblée si au moins deux porteurs de titres de la Fiducie de capital TD II ou séries de titres de la Fiducie de capital TD II respectivement qui y sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir sont propriétaires de titres de la Fiducie de capital TD II ou séries de titres de la Fiducie de capital TD II respectivement représentant au moins 25 % du nombre total de titres de la Fiducie de capital TD II ou de séries de titres de la Fiducie de capital TD II respectivement alors en circulation, ou représentent un tel nombre de titres de la Fiducie de capital TD II ou de séries de titres de la Fiducie de capital TD II respectivement, étant entendu que si le quorum n'est pas atteint et que l'assemblée est ajournée, les porteurs présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir à la reprise d'assemblée constitueront le quorum même s'ils ne représentent pas au moins 25 % du nombre total de titres de la Fiducie de capital TD II ou de séries de titres de la Fiducie de capital TD II respectivement alors en circulation. Lorsque des modifications touchent les modalités des TD CaTS II de manière différente par rapport à une autre série de titres de la Fiducie de capital TD II alors en circulation, la déclaration de fiducie prévoit que les modalités peuvent être modifiées seulement si les porteurs de TD CaTS II y consentent au moyen d'une résolution extraordinaire relative à une série. Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut, sans le consentement des porteurs de TD CaTS II, signer des documents complémentaires à la déclaration de fiducie et d'autres documents pertinents à certaines fins limitées, notamment pour corriger des ambiguïtés ou des vices, pour apporter toute modification qui, de l'avis du fiduciaire, ne porterait pas atteinte aux intérêts des porteurs de TD CaTS II et pour faire les changements qui peuvent être exigés pour se conformer aux exigences des autorités de réglementation compétentes à l'occasion. Voir aussi la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Titres supplémentaires de la Fiducie ».

Droit de rachat de la Fiducie

Le 31 décembre 2007 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant et sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, racheter à son gré tout TD CaTS II en circulation, en totalité ou en partie, sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par TD CaTS II correspondant i) au prix de rachat anticipé, si les TD CaTS II sont rachetés avant le 31 décembre 2012 et ii) au prix de rachat, si les TD CaTS II sont rachetés le 31 décembre 2012 ou après cette date.

Tout rachat partiel sera effectué par tirage au sort ou de toute autre façon équitable.

Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial

À la survenance d'un cas de réglementation ou d'un cas fiscal, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant et sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 90 jours, racheter en tout temps à son gré les TD CaTS II en totalité (mais non en partie), sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par TD CaTS II, selon le cas, égale i) au prix de rachat anticipé, si les TD CaTS II sont rachetés avant le 31 décembre 2012 et ii) au prix de rachat, si les TD CaTS II sont rachetés le 31 décembre 2012 ou après cette date.

L'expression « cas de réglementation » désigne (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'inclusion des TD CaTS II dans les fonds propres de catégorie 1 de la Banque) la réception par la Fiducie ou la Banque d'un avis provenant du surintendant selon lequel les TD CaTS II ne font plus partie des fonds propres de catégorie 1 admissibles, d'après l'interprétation donnée aux lignes directrices visant les fonds propres par le surintendant.

L'expression « cas fiscal » désigne la réception par la Banque ou la Fiducie d'un avis d'un conseiller juridique indépendant ayant une compétence reconnue en la matière au Canada (qui peut être un conseiller juridique de la Banque ou de la Fiducie) indiquant que, par suite i) d'une modification ou d'une précision (y compris toute modification éventuelle annoncée) apportée aux lois, ou à leurs règlements d'application, du Canada ou d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada qui modifie la fiscalité, ii) d'une décision judiciaire, d'une décision administrative officielle, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire ou de tout avis ou annonce (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter une telle procédure ou réglementation) émanant d'un corps législatif, d'un tribunal, d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation compétent (collectivement, une « mesure administrative ») ou iii) d'une modification ou précision apportée à la position officielle ou à l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou déclaration qui constitue, à l'égard de cette mesure administrative, une position qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chaque cas, par un corps législatif, un tribunal, une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation, peu importe la façon dont cette modification, précision, interprétation ou déclaration est rendue publique, laquelle modification ou précision prend effet ou laquelle interprétation ou déclaration est annoncée à compter du 15 octobre 2002, il y a plus qu'un risque négligeable A) que le traitement fiscal d'un élément de produits ou de charges de la Banque ou de la Fiducie (y compris le traitement par la Banque ou la Fiducie de l'intérêt versé sur le billet de dépôt de la Banque ou des distributions faites sur les TD CaTS II ou les titres spéciaux de la Fiducie) ou le traitement fiscal du billet de dépôt de la Banque ou de tout autre bien de la Fiducie, qui figure, dans chaque cas, dans les déclarations de revenus produites (ou devant être produites) soit contesté par une administration fiscale, ce qui exposerait la Banque ou la Fiducie à payer une somme représentant plus qu'un montant minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales supplémentaires ou qui l'expose ou qui l'exposerait à des responsabilités civiles ou B) que la Fiducie doive ou devra payer une somme représentant plus qu'un

montant minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou qu'elle soit ou sera assujettie à des responsabilités civiles.

Droit d'échange du porteur

Les porteurs de TD CaTS II auront à tout moment, sur préavis écrit d'au moins trois et d'au plus 90 jours à la Fiducie et à la Banque aux fins de l'échange, le droit de remettre la totalité ou une partie de leurs TD CaTS II à la Fiducie au prix correspondant, pour chaque TD CaTS II, à 40 actions privilégiées série A2 de la Banque nouvellement émises. La Fiducie aura le droit, à tout moment avant que l'échange ne soit complété, de trouver un acquéreur remplaçant pour les TD CaTS II remis en vue de leur échange à la Fiducie, à la condition que les porteurs de TD CaTS II ainsi remis n'aient pas retiré leur consentement à l'achat de leurs TD CaTS II. Si un acquéreur remplaçant est trouvé, le prix devant être payé à un porteur de TD CaTS II ainsi remis sera d'au moins 90 % du cours de clôture des TD CaTS II le dernier jour de bourse précédant la date fixée pour l'achat; ce prix d'achat doit représenter le juste équivalent en espèces du prix de remise.

Les actions privilégiées série A2 de la Banque confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration, correspondant à 0,55 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 4,40 %. Le droit d'échange du porteur sera mis en œuvre par la conversion par la Fiducie du capital correspondant du billet de dépôt de la Banque. La Fiducie, en tant que porteur du billet de dépôt de la Banque, aura le droit, à tout moment, de convertir la totalité ou une partie du billet de dépôt de la Banque en un nombre correspondant d'actions privilégiées série A2 de la Banque. Immédiatement après cette conversion, la Fiducie fera en sorte que la CDS porte au crédit du compte des porteurs de TD CaTS II exerçant le droit d'échange du porteur le nombre requis d'actions privilégiées série A2 de la Banque, et que les TD CaTS II remis en vue de leur échange soient annulés.

Tant que les TD CaTS II seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, les véritables propriétaires de TD CaTS II pourront exercer le droit d'échange du porteur en donnant des instructions aux adhérents par l'entremise desquels ils détiennent des TD CaTS II. Ces adhérents communiqueront, à leur tour, ces instructions relatives à l'échange au fiduciaire par l'intermédiaire de la CDS, et pourront être tenus de fournir une déclaration au nom de tout véritable porteur de TD CaTS II cherchant à exercer le droit d'échange du porteur afin d'établir si ce véritable porteur deviendrait une personne non admissible ou un actionnaire important par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur. Dans le cas de TD CaTS II qui ne sont pas détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, le droit d'échange du porteur pourra être exercé par le porteur inscrit des TD CaTS II en remettant au fiduciaire, dans les délais susmentionnés, les certificats attestant les TD CaTS II dont la section relative à l'échange est dûment remplie selon le modèle prévu dans la déclaration de fiducie.

L'expression « actionnaire important » désigne toute personne qui a la propriété véritable, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'actions de toute catégorie de la Banque représentant plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie.

Au moment de l'exercice du droit d'échange du porteur, la Fiducie se réserve le droit de ne pas livrer d'actions privilégiées série A2 de la Banque à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de qui la Fiducie ou la Banque a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle livraison exigerait de la Fiducie ou de la Banque qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les banques ou aux lois semblables de ce territoire (une « personne non admissible ») ou à toute personne qui à la suite de cette livraison devient un actionnaire important. Dans ce cas, le fiduciaire

détiendra toutes les actions privilégiées série A2 de la Banque qui seraient autrement livrées à des personnes non admissibles ou à un actionnaire important, à titre de mandataire des personnes non admissibles et des actionnaires importants, et le fiduciaire tentera de les vendre (à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe) pour le compte de ces personnes non admissibles et de ces actionnaires importants. Ces ventes, le cas échéant, seront faites à n'importe quel moment et à n'importe quel prix. Ni la Banque, ni le fiduciaire n'engageront quelque responsabilité que ce soit pour avoir omis de vendre des actions privilégiées série A2 de la Banque pour le compte de ces personnes non admissibles ou actionnaires importants à un prix précis une journée précise. Le produit net que le fiduciaire tirera de la vente des actions privilégiées série A2 de la Banque sera réparti entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants proportionnellement au nombre d'actions privilégiées série A2 de la Banque qui leur auraient autrement été livrées, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire versera le produit net global à la CDS (si les TD CaTS II sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour qu'il soit distribué à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants conformément aux pratiques et à la procédure usuelles de la CDS (la « procédure de la CDS ») ou autrement.

Échange automatique

Chaque TD CaTS II sera échangé automatiquement, sans le consentement de son porteur, contre 40 actions privilégiées série A3 de la Banque, à la survenance d'un cas d'imputation de perte. Les actions privilégiées série A3 de la Banque confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration, correspondant à 0,64375 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 5,15 %. L'échange automatique sera réputé avoir lieu à 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle surviendra un cas d'imputation de perte. L'échange automatique sera effectué conformément aux modalités de la convention d'échange d'actions et la déclaration de fiducie. Au moment de l'échange, chaque porteur de TD CaTS II sera réputé avoir échangé et transféré à la Banque l'ensemble des droits, titres et intérêts de ce porteur dans ses TD CaTS II et cessera d'être un porteur de ceux-ci, et tous les droits de ce porteur en tant que porteur de titres de la Fiducie seront éteints et cette personne sera dès lors réputée à toutes fins un porteur d'actions privilégiées série A3 de la Banque. Au moment d'un échange automatique et de l'échange réputé des TD CaTS II par leurs porteurs, le fiduciaire aux fins de l'échange prendra les dispositions pour que la CDS porte au crédit du compte des porteurs de TD CaTS II le nombre requis d'actions privilégiées série A3 de la Banque, conformément à leurs droits respectifs. La Banque postera à la Fiducie un avis de la survenance du cas d'imputation de perte dans les dix jours suivant la survenance de ce cas. Si, pour quelque raison que ce soit, l'échange automatique n'entraîne pas l'échange de la totalité des TD CaTS II alors en circulation contre des actions privilégiées série A3 de la Banque, la Fiducie rachètera chaque TD CaTS II qui n'aura pas été ainsi échangé contre 40 actions privilégiées série A3 de la Banque. Aux termes du droit de souscription, la Fiducie aura le droit de demander à la Banque de lui émettre suffisamment d'actions privilégiées série A3 de la Banque à cette fin.

Au moment d'un échange automatique, la Banque se réserve le droit de ne pas livrer d'actions privilégiées série A3 de la Banque à une personne non admissible ou qui, par suite de cette livraison, deviendrait un actionnaire important. Le cas échéant, le fiduciaire aux fins de l'échange détiendra toutes les actions privilégiées série A3 de la Banque qui seraient autrement émises à des personnes non admissibles ou à des actionnaires importants, à titre de mandataire de ceux-ci, et le fiduciaire aux fins de l'échange tentera de les vendre en leur nom (à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe). Si de telles ventes sont réalisées, elles le seront à n'importe quel moment et à n'importe quel prix. Ni la Banque ni le fiduciaire aux fins de l'échange n'engageront leur responsabilité s'ils omettent de vendre, pour le compte de ces personnes non admissibles et de ces actionnaires importants, des actions privilégiées série A3 de la Banque ou à un prix donné, un jour donné. Le produit net tiré par le fiduciaire

aux fins de l'échange de la vente d'actions privilégiées série A3 de la Banque sera divisé entre les personnes non admissibles et les actionnaires importants, au prorata du nombre d'actions privilégiées série A3 de la Banque qui leur auraient par ailleurs été livrées, déduction faite des coûts de la vente et réduit des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire aux fins de l'échange versera le produit net total à la CDS (si les TD CaTS II sont alors détenus sous forme d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour distribution à ces personnes non admissibles et à ces actionnaires importants, conformément à la procédure de la CDS ou autrement.

Si un échange automatique devait avoir lieu et que des actions privilégiées série A3 de la Banque étaient émises en échange de TD CaTS II, le capital consolidé réuni par la Banque dans le cadre de l'émission des TD CaTS II (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'ajout des TD CaTS II aux fonds propres de catégorie 1 de la Banque) perdrait son caractère avantageux du point de vue financier. Par conséquent, la Banque a intérêt à ce qu'aucun cas d'imputation de perte ne survienne, mais il est possible que les événements pouvant y donner lieu soient indépendants de sa volonté.

Restriction quant à la propriété par des non-résidents

Les non-résidents du Canada, au sens de la Loi de l'impôt, ne peuvent avoir la propriété, au total, de plus de 50 % des titres de la Fiducie en circulation à un moment donné. La Fiducie n'acceptera aucune souscription de titres de la Fiducie de capital TD II, ne réalisera aucune émission de titres de la Fiducie de capital TD II en faveur de quiconque ni ne procédera à l'inscription d'aucun transfert de titres de la Fiducie de capital TD II, ni ne reconnaîtra par ailleurs un transfert de tels titres à quiconque, si, compte tenu de cette opération, plus de 50 % des titres de la Fiducie en circulation seraient détenus ou seraient la propriété véritable, directement ou indirectement, de non-résidents du Canada. La déclaration de fiducie prévoit un mécanisme permettant à la Fiducie de vendre des titres de la Fiducie de capital TD II, y compris des TD CaTS II, que détiennent ces personnes, moyennant la remise d'un avis, afin de corriger tout non-respect de cette restriction.

Extinction des droits des porteurs

Dès que l'échange a eu lieu, chaque porteur de TD CaTS II ainsi remis en vue de leur échange ou échangés automatiquement cessera d'être un porteur de TD CaTS II, et tous les droits qu'il avait en tant que porteur de titres de la Fiducie seront éteints. À partir de ce moment-là, il sera réputé être et sera, à toutes fins, un porteur d'actions privilégiées série A2 de la Banque ou d'actions privilégiées série A3 de la Banque, selon le cas (à moins que le paiement sous forme d'actions privilégiées série A2 de la Banque ou d'actions privilégiées série A3 de la Banque ne soit pas fait). Les TD CaTS II remis aux fins d'échange en vertu du droit d'échange du porteur seront annulés et ne seront pas réémis.

Achat aux fins d'annulation

À compter du 31 décembre 2007, la Fiducie pourra, à la demande du porteur des titres spéciaux de la Fiducie, acheter en tout temps les TD CaTS II en totalité ou en partie. Les achats pourront être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Tout achat de ce type devra recevoir l'approbation du surintendant. Les TD CaTS II achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

Tant que des TD CaTS II seront en circulation et détenus par d'autres personnes que la Banque, la Fiducie pourra être dissoute, avec l'approbation du porteur des titres spéciaux de la Fiducie et l'approbation du surintendant, uniquement dans les cas suivants : i) à la survenance d'un cas spécial avant le 31 décembre 2007 ou ii) pour une raison ou une autre, le 31 décembre 2007 ou le 30 juin 2008 ou le dernier jour de juin et de décembre de chaque année qui suit. La déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de TD CaTS II n'ont pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie.

Les porteurs de chaque série de titres de la Fiducie de capital TD II en circulation et les porteurs de chaque série de titres spéciaux de la Fiducie en circulation auront égalité de rang au moment de la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les créances des créanciers, le cas échéant. On calculera la somme à laquelle aura droit le porteur de TD CaTS II en cas de dissolution de la Fiducie en multipliant le prix de rachat anticipé (si la dissolution découle d'une mesure prise par la Banque et survient avant le 31 décembre 2012) ou le prix de rachat (dans tous les autres cas), dans chaque cas, par une fraction dont le numérateur est la valeur des actifs de la Fiducie devant être distribués aux porteurs de titres de la Fiducie et dont le dénominateur est un montant égal à la somme i) des prix de rachat anticipé totaux de l'ensemble des TD CaTS II alors en circulation si la dissolution découle d'une mesure prise par la Banque et survient avant le 31 décembre 2012, ii) des prix de rachat totaux de l'ensemble des TD CaTS II alors en circulation et qui ne sont pas prévus en i) ci-devant, et iii) du montant correspondant au prix de souscription global de tous les titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation (cette fraction étant le « ratio de distribution en cas de dissolution »). Si des séries supplémentaires de titres de la Fiducie de capital TD II sont émises, le ratio de distribution en cas de dissolution sera rajusté pour faire état de l'émission de ces titres de la Fiducie de capital TD II supplémentaires et pour constater que toutes les séries en circulation de titres de la Fiducie de capital TD II seront de rang égal. On calculera la somme à laquelle aura droit la Banque en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie en multipliant le prix de souscription pour la Banque de tous les titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation par le ratio de distribution en cas de dissolution.

Tant qu'il y aura des TD CaTS II en circulation et détenus par d'autres personnes que la Banque, la Banque n'approuvera pas la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Convention d'échange d'actions ».

Engagement de non-déclaration de dividendes

Si la Fiducie omet à une date de distribution périodique de verser le montant intégral du rendement indiqué sur les TD CaTS II, la Banque s'est engagée pour le bénéfice des porteurs de TD CaTS II à ce que la Banque s'abstienne de verser des dividendes sur les actions à dividendes restreints de la Banque jusqu'au mois de reprise de versement de dividendes, à moins que la Fiducie ne verse d'abord ce rendement indiqué (ou la tranche impayée de celui-ci) aux porteurs de tous les TD CaTS II en circulation. Tout rendement indiqué (ou tranche de celui-ci) que la Fiducie omet de payer aux porteurs de TD CaTS II en circulation à une date de distribution périodique fera partie du rendement indiqué impayé accumulé. La Banque a intérêt à faire en sorte, dans la mesure où elle peut le faire, que la Fiducie paie le rendement indiqué sur la totalité de TD CaTS II en circulation à chaque date de distribution périodique de manière à éviter le déclenchement de l'engagement de non-déclaration de dividendes.

Le tableau qui suit indique la relation entre la période de référence relative aux dividendes, la période de distribution, la date de distribution et le mois de reprise de versement de dividendes.

<u>Période de référence relative aux dividendes⁽¹⁾</u>	<u>Début de la période de distribution courante⁽²⁾</u>	<u>Date de distribution</u>	<u>Mois de reprise de versement de dividendes⁽³⁾</u>
Août 2002	Date de clôture	31 décembre 2002	Décembre 2003
Novembre 2002	31 décembre 2002	30 juin 2003	Juin 2004
Mai 2003.....	30 juin 2003	31 décembre 2003	Décembre 2004

Nota :

- 1) La Banque a pour pratique courante, en matière de déclaration de dividendes, de déclarer des dividendes en février, en mai, en août et en novembre de chaque année; cette pratique peut toutefois changer à l'avenir en ce qui a trait à la date ou à la fréquence de déclaration de dividendes. D'après la pratique actuelle de la Banque, la déclaration de dividendes par la Banque aux mois de février ou d'août n'aura aucune incidence sur le fait que le rendement indiqué est payable ou non sur les TDCaTS II à une date de distribution.
- 2) Avant le début de toute période de distribution, il aura été établi si la date de distribution tombant le jour suivant immédiatement cette période de distribution est une date de distribution périodique ou une date de distribution de remplacement et si les porteurs de TD CaTS II ont droit ou non à une distribution.
- 3) Le mois de reprise de versement de dividendes n'est pertinent que si la Fiducie omet de verser intégralement le rendement indiqué sur les TD CaTS II à une date de distribution périodique.

Convention d'échange d'actions

À la clôture du placement, la Fiducie, la Banque et le fiduciaire aux fins de l'échange, en qualité de fiduciaire des porteurs de TD CaTS II, d'actions privilégiées série A2 de la Banque et d'actions privilégiées série A3 de la Banque, concluront une convention d'échange d'actions (la « convention d'échange d'actions »), qui prévoira, entre autres :

- a) l'engagement de non-déclaration de dividendes;
- b) l'octroi par la Banque au fiduciaire aux fins de l'échange, pour le bénéfice des porteurs de TD CaTS II, du droit d'échanger des TD CaTS II contre des actions privilégiées série A3 de la Banque au moment d'un échange automatique et l'octroi par le fiduciaire aux fins de l'échange pour le compte des porteurs de TD CaTS II à la Banque du droit d'échanger des TD CaTS II contre des actions privilégiées série A3 de la Banque au moment d'un échange automatique; et
- c) l'octroi par la Banque à la Fiducie du droit de souscrire des actions privilégiées série A2 de la Banque afin de permettre à la Fiducie de s'acquitter de ses obligations en vertu du droit d'échange du porteur lorsque la Fiducie ne peut par ailleurs s'acquitter de ces obligations conformément à ses droits aux termes du billet de dépôt de la Banque, et l'octroi par la Banque à la Fiducie du droit de souscrire des actions privilégiées série A3 de la Banque afin de permettre à la Fiducie de racheter les TD CaTS II qui n'ont pas été échangés contre des actions privilégiées série A3 de la Banque aux termes de l'échange automatique à la survenance d'un cas d'imputation de perte (ces droits étant collectivement appelés le « droit de souscription »).

De plus, conformément aux dispositions des actions privilégiées série A2 de la Banque et des actions privilégiées série A3 de la Banque, les porteurs de ces actions auront le droit de convertir leurs actions en actions ordinaires de la Banque (le « droit de conversion en actions ordinaires de la Banque »), sous réserve de certaines restrictions. Voir les rubriques « Description du capital-actions de la Banque – Certaines dispositions des actions privilégiées séries A2 et A3 de la Banque – Conversion au gré du porteur ».

L'émission d'actions privilégiées série A2 de la Banque, d'actions privilégiées série A3 de la Banque et d'actions ordinaires de la Banque aux termes de ces droits est soumise à l'approbation du surintendant et à l'obtention d'une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines

provinces et de certains territoires du Canada. La Banque a produit les demandes visant l'approbation du surintendant ou les dispenses susmentionnées. De plus, la Banque prendra, avant la date de clôture, toutes les mesures nécessaires au niveau de l'entreprise pour lui permettre de respecter ses obligations à l'égard de ces droits.

Aux termes de la convention d'échange d'actions, la Banque s'engagera aussi à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures afin de faire en sorte que les porteurs de TD CaTS II bénéficient des dispositions d'échange, notamment l'obtention de l'approbation requise de la part des porteurs des TD CaTS II pour toute modification des dispositions des actions privilégiées série A2 de la Banque et des actions privilégiées série A3 de la Banque (sauf des modifications se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque en tant que catégorie).

La convention d'échange d'actions inclura également les modalités suivantes :

- a) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps la propriété de la Banque;
- b) tant que des TD CaTS II seront en circulation et détenus par d'autres personnes que la Banque, la Banque ne prendra aucune mesure qui entraînerait la dissolution de la Fiducie sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'approbation du surintendant;
- c) la Banque ne cédera pas ni ne transférera les obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'échange d'actions, sauf dans le cas d'une fusion, d'une réorganisation, ou d'une vente de la quasi-totalité des actifs de la Banque, selon le cas.

Restructurations du capital et fusions

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de la Banque ou d'une opération comparable touchant les actions privilégiées série A2 de la Banque et les actions privilégiées série A3 de la Banque, selon le cas, la déclaration de fiducie et la convention d'échange d'actions prévoient que les porteurs de TD CaTS II auront le droit de recevoir, aux termes des dispositions d'échange, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement de la Banque ou une opération comparable touchant les actions privilégiées série A2 de la Banque et les actions privilégiées série A3 de la Banque, selon le cas, le nombre d'actions privilégiées série A2 de la Banque et d'actions privilégiées série A3 de la Banque ou d'autres titres ou la contrepartie de la Banque ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d'une opération comparable touchant les actions privilégiées série A2 de la Banque et les actions privilégiées série A3 de la Banque, selon le cas, que ce porteur aurait reçus si ses TD CaTS II avaient été échangés, conformément aux dispositions d'échange, contre des actions privilégiées série A2 de la Banque et des actions privilégiées série A3 de la Banque, selon le cas, immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d'une opération comparable touchant les actions privilégiées série A2 de la Banque et les actions privilégiées série A3 de la Banque, selon le cas. De la même façon, conformément aux modalités du billet de dépôt de la Banque, le porteur du billet de dépôt de la Banque aura le droit de recevoir, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement de la Banque ou une opération comparable touchant les actions privilégiées série A2 de la Banque, le nombre d'actions privilégiées série A2 de la Banque ou d'autres titres ou la contrepartie de la Banque ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque ou d'une opération comparable touchant les actions privilégiées série A2 de la Banque, que ce porteur aurait reçus si le billet de dépôt de la Banque avait été converti en actions privilégiées série A2 de la Banque immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement de la Banque

ou d'une opération comparable touchant les actions privilégiées série A2 de la Banque. Les droits de la Fiducie aux termes du droit de souscription seront rajustés de la même manière.

Titres supplémentaires de la Fiducie

La Fiducie peut émettre des titres spéciaux de la Fiducie supplémentaires de toute série ou des titres de la Fiducie de capital TD II d'une autre série sans l'autorisation des porteurs de TD CaTS II. Si la Fiducie émet une série supplémentaire de titres de la Fiducie de capital TD II, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à cette série supplémentaire pourront être très différents de ceux rattachés aux TD CaTS II. Si la Fiducie émet de tels titres, les droits des porteurs de TD CaTS II de recevoir le rendement indiqué payé au moyen des fonds nets distribuables de la Fiducie à une date de distribution périodique et le droit des porteurs de TD CaTS II de recevoir des biens de la Fiducie à la dissolution de la Fiducie sera d'un rang au moins égal aux droits des porteurs de titres de la Fiducie de capital TD II d'une ou plusieurs autres séries.

Actifs de la Fiducie

Au départ, le principal actif de la Fiducie sera constitué du billet de dépôt de la Banque, qui vient à échéance le 31 décembre 2052. Si des TD CaTS II demeurent en circulation à la date d'échéance du billet de dépôt de la Banque, la Fiducie investira le produit reçu au remboursement du billet de dépôt de la Banque dans des placements admissibles acquis de la Banque. Par conséquent, le billet de dépôt de la Banque ne sera pas remboursé par une dette, converti en une dette ni échangé contre une dette de la Banque ou d'une autre personne liée à la Banque au sens de la Loi de l'impôt et, après l'échéance du billet de dépôt de la Banque, le produit du remboursement du billet de dépôt de la Banque ne sera pas investi dans une dette de la Banque ou d'une autre personne liée à la Banque au sens de la Loi de l'impôt. La Fiducie et la Banque ont chacune convenu, sous réserve de l'approbation du surintendant, de conclure des ententes aux termes desquelles les actifs dans lesquels la Fiducie peut investir ce produit après le 31 décembre 2052 seront détenus par la Fiducie afin qu'elle s'acquitte de ses obligations envers les porteurs de titres de la Fiducie de capital TD II alors en circulation.

Inscription en compte seulement

Sauf comme il est autrement prévu ci-après, les TD CaTS II seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et ils devront être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents au service de dépositaire de la CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Fiducie fera en sorte qu'un certificat global attestant les TD CaTS II soit livré à la CDS et immatriculé au nom de celle-ci. À moins d'indication contraire ci-après, aucun porteur de TD CaTS II n'aura le droit de recevoir de la part de la Fiducie ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun porteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent agissant en son nom. Chaque porteur de TD CaTS II recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès de qui les TD CaTS II auront été achetés, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ceux de ses adhérents qui ont des intérêts dans les TD CaTS II. Des certificats matériels attestant les TD CaTS II seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister, ii) la Fiducie juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des TD CaTS II et que la Fiducie est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la

Fiducie choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les TD CaTS II du système d'inscription en compte seulement.

Ni la Banque, ni le fiduciaire, ni le fiduciaire aux fins de l'échange, ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des TD CaTS II tenus par la CDS ou aux paiements ou livraisons s'y rapportant, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux TD CaTS II ou iii) des conseils donnés ou déclarations faites par la CDS, ou à l'égard de la CDS, qui se rapportent aux règles régissant la CDS ou aux mesures devant être prises par la CDS ou suivant les instructions des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont des intérêts dans les TD CaTS II doivent s'en remettre uniquement aux adhérents, en ce qui concerne les paiements ou livraisons faits à la CDS à l'égard des TD CaTS II par la Fiducie, par la Banque ou pour le compte de celles-ci.

Transferts

Les transferts de la propriété de TD CaTS II seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des TD CaTS II, dans le cas des intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des intérêts d'autres personnes que les adhérents. Les porteurs de TD CaTS II qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de TD CaTS II ou d'autres intérêts dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents. La capacité d'un porteur de donner des TD CaTS II en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à ses intérêts dans des TD CaTS II (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Facteurs de risque précisément liés aux TD CaTS II – Liquidité et négociation des TD CaTS II ».

Versements et livraisons

La Fiducie fera, ou fera en sorte que soient faits, des versements du rendement indiqué à l'égard des TD CaTS II à la CDS, en qualité de porteur inscrit des TD CaTS II, et la Fiducie a été informée que la CDS enverra ces versements aux adhérents conformément à la procédure de la CDS. Les livraisons d'actions privilégiées série A2 de la Banque au moment de l'exercice du droit d'échange du porteur ou les livraisons d'actions privilégiées série A3 de la Banque au moment d'un échange automatique seront effectuées par la Fiducie et la Banque, s'il y a lieu, ou en leur nom, à la CDS, en qualité de porteur inscrit des TD CaTS II, et la Fiducie et la Banque, s'il y a lieu, croient savoir que la CDS enverra ces actions aux adhérents conformément à la procédure de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des TD CaTS II, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des TD CaTS II aux fins de la réception des versements sur les TD CaTS II, y compris le paiement du rendement indiqué et du prix de rachat anticipé ou du prix de rachat au rachat des TD CaTS II par la Fiducie, ou de la livraison d'actions privilégiées série A2 de la Banque et d'actions privilégiées série A3 de la Banque au moment de l'exercice ou de l'application des dispositions d'échange. Tant que des TD CaTS II seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations du fiduciaire, et/ou de la Banque à l'égard des TD CaTS II se limiteront à faire le paiement de toute somme due sur les TD CaTS II et/ou à faire la livraison des actions privilégiées série A2 de la Banque et des actions privilégiées série A3 de la Banque à la CDS ou à son prête-nom, en qualité de porteur inscrit des TD CaTS II.

Titres spéciaux de la Fiducie

Droits de vote

La déclaration de fiducie prévoira que les titres spéciaux de la Fiducie confèrent des droits de vote. Le porteur de titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de voter à l'égard, entre autres, des questions suivantes : i) la dissolution de la Fiducie de la manière prévue à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Droits en cas de dissolution de la Fiducie », ii) la destitution et le remplacement du fiduciaire et iii) la destitution et le remplacement de l'agent administratif.

Distributions

À toute date de distribution périodique, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il y en a, qui resteront après le paiement du rendement indiqué sur les titres de la Fiducie de capital TD II. À une date de distribution qui est une date de distribution de remplacement, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il y en a, et aucun paiement du rendement indiqué ne sera fait sur les TD CaTS II. À une date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque qui est aussi une date de distribution de remplacement, l'intérêt qui est alors exigible et qui doit être versé sur le billet de dépôt de la Banque sera versé à la Fiducie qui le distribuera ensuite au porteur des titres spéciaux de la Fiducie dans la mesure des fonds nets distribuables.

Rachat au gré de la Fiducie, rachat au gré de la Banque

La Fiducie, avec le consentement du porteur des titres spéciaux de la fiducie, pourra racheter la totalité ou une partie des titres spéciaux de la Fiducie en tout temps mais ne pourra les racheter en totalité que s'il n'y a aucun titre de la Fiducie de capital TD II en circulation et détenu par d'autres personnes que la Banque. De plus, la Banque peut enjoindre à la Fiducie de racheter à tout moment la totalité ou à l'occasion une partie des titres spéciaux de la Fiducie; la Banque ne peut toutefois exiger de la Fiducie qu'elle rachète la totalité des titres spéciaux de la Fiducie que s'il n'existe plus aucun titre de la Fiducie de capital TD II en circulation et détenu par d'autres personnes que la Banque. Tout pareil rachat au gré de la Fiducie ou au gré de la Banque devra recevoir l'approbation du surintendant.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

En cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les obligations de la Fiducie envers les créanciers, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de participer, de façon proportionnelle avec les porteurs de chaque série de titres de la Fiducie de capital TD II, à la distribution du reliquat des biens de la Fiducie. Au moment de la dissolution de la Fiducie, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir un montant égal au prix de souscription des titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation, multiplié par le ratio de distribution en cas de dissolution.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA BANQUE

Le capital-actions autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires de la Banque et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque.

Actions ordinaires de la Banque

Les porteurs d'actions ordinaires de la Banque ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière d'actions ont le droit de voter. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque de la ou des sommes auxquelles ils peuvent avoir droit, et après le paiement de toutes les dettes en cours, les porteurs des actions ordinaires de la Banque auront le droit de recevoir les biens restants de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Variations du cours des actions ordinaires de la Banque et volume des opérations sur celles-ci

Le tableau suivant fait état des variations du cours et du volume des opérations sur les actions ordinaires de la Banque à la Bourse de Toronto pour les périodes civiles indiquées.

	Bourse de Toronto		
	Variations du cours des actions ordinaires de la Banque (\$)		
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume (en milliers)</u>
2000			
1 ^{er} trimestre	40,25	32,85	132 845
2 ^e trimestre	39,70	33,60	117 898
3 ^e trimestre	46,05	34,75	110 431
4 ^e trimestre	46,65	36,75	128 495
2001			
1 ^{er} trimestre.....	45,55	37,70	144 229
2 ^e trimestre	42,20	37,95	109 896
3 ^e trimestre	44,50	35,10	86 992
4 ^e trimestre	41,86	35,00	88 701
2002			
1 ^{er} trimestre	44,43	40,16	97 781
2 ^e trimestre	45,03	32,40	140 413
3 ^e trimestre	36,00	29,30	59 687
Août	35,68	32,51	29 762
Septembre	34,25	27,15	54 316
Octobre (du 1 ^{er} au 11)	29,25	25,17	30 109

Le 11 octobre 2002, le cours de clôture à la Bourse de Toronto était de 29,25 \$ l'action ordinaire de la Banque.

Dividendes versés sur les actions ordinaires de la Banque

La Banque a versé un dividende sur les actions ordinaires de la Banque chaque année depuis 1857. Le tableau ci-après présente les dividendes versés ou payables sur les actions ordinaires de la Banque pour les exercices de la Banque indiqués. Au 31 juillet 2002, la Banque avait environ 643 228 956 actions ordinaires en circulation.

	Dividendes versés ou payables sur les actions ordinaires de la Banque⁽¹⁾
1997	0,56 \$
1998	0,66 \$
1999	0,72 \$
2000	0,92 \$
2001	1,09 \$
2002 – Premier trimestre.....	0,28 \$
– Deuxième trimestre.....	0,28 \$
– Troisième trimestre.....	0,28 \$
– Quatrième trimestre.....	0,28 \$ ⁽²⁾

Nota :

- 1) Les dividendes par action ordinaire de la Banque ont été redressés pour tenir compte du dividende-actions au pair versé sur les actions ordinaires de la Banque le 31 juillet 1999.
- 2) Payables le 31 octobre 2002.

La déclaration et le versement de dividendes futurs, ainsi que le montant de ceux-ci, seront déterminés au gré du conseil d'administration et seront tributaires des résultats d'exploitation, de la situation financière, des besoins de trésorerie, des perspectives de la Banque, de même que des restrictions réglementaires afférentes au versement de dividendes par celle-ci et d'autres facteurs que le conseil d'administration juge pertinents. Dans certaines circonstances, il est possible que la Banque ne déclare pas de dividendes sur les actions ordinaires de la Banque et les actions privilégiées de catégorie A de la Banque. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Engagements de non-déclaration de dividendes ».

Certaines dispositions des actions privilégiées séries A2 et A3 de la Banque

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées série A2 de la Banque et aux actions privilégiées série A3 de la Banque (les actions privilégiées série A2 de la Banque et les actions privilégiées série A3 de la Banque sont collectivement appelées les « actions privilégiées issues de l'échange par la Banque »). Il doit être lu dans son intégralité et à la lumière des règlements administratifs de la Banque et des modalités effectives des actions privilégiées issues de l'échange par la Banque. Pour de l'information sur les actions ordinaires de la Banque en lesquelles les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque peuvent être converties, se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de la Banque – Actions ordinaires de la Banque ».

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série A2 de la Banque auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs payables semestriellement correspondant à 0,55 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 4,40 %), payables le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours, une « date de versement de dividendes » dans le contexte du présent paragraphe). Les porteurs d'actions privilégiées série A3 de la Banque auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs payables semestriellement correspondant à 0,64375 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 5,15 %) payables à chaque date de versement de dividendes. Si le conseil d'administration n'a pas déclaré de dividendes ou n'a pas déclaré une partie des dividendes sur les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque au plus tard à la date de versement de dividendes pour un semestre donné, les droits des porteurs d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque de recevoir ces dividendes par ce semestre, en totalité ou en partie, s'éteindront.

Rachat

Les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque ne pourront être rachetées avant le 31 décembre 2007. À compter de cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra racheter, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées issues de l'échange par la Banque en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant l'une des contreparties suivantes :

- a) le paiement de la somme de 25 \$, augmentée des dividendes déclarés et impayés sur les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque, selon le cas, jusqu'à la date de rachat (le « prix de rachat au comptant »);
- b) sous réserve de l'approbation de toute autorité de réglementation compétente, y compris toute bourse compétente, la livraison du nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées et librement négociables inscrites à la cote d'une bourse reconnue au Canada à l'égard de chaque action privilégiée issue de l'échange par la Banque ainsi rachetée; ce nombre correspond au quotient du prix de rachat au comptant et du taux de conversion des actions ordinaires, (le « droit de rachat des actions privilégiées de la Banque »).

Aucune fraction d'action ordinaire de la Banque ne sera émise au rachat d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque; la Banque fera plutôt un paiement au comptant correspondant au solde du prix de rachat au comptant qui n'a pas été autrement acquitté par la remise d'actions ordinaires de la Banque.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées issues de l'échange par la Banque en circulation doivent être rachetées à un moment donné, les actions à racheter seront choisies par tirage au sort (d'actions individuelles ou d'unités d'au plus dix actions) ou de toute autre façon que le conseil d'administration pourra déterminer. Se reporter aussi à la rubrique « Conversion au gré du porteur ».

Au moment du rachat d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque payables en actions ordinaires de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas remettre d'actions ordinaires de la Banque à une personne non admissible ou à une personne qui, de ce fait, deviendrait un actionnaire important.

Conversion au gré du porteur

Les porteurs d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque auront le droit de convertir auprès de la Banque leurs actions privilégiées issues de l'échange par la Banque contre des actions ordinaires de la Banque de la manière exposée ci-après.

À chaque date de conversion applicable, et à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours, chaque action privilégiée issue de l'échange par la Banque pourra être convertie, au gré du porteur, après remise d'un préavis écrit (irrévocable) d'au plus 90 et d'au moins 60 jours avant la date fixée pour la conversion, en un nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient du prix de conversion au comptant et du taux de conversion des actions ordinaires. Aucune fraction d'action ordinaire de la Banque ne sera émise au moment de la conversion des actions privilégiées issues de l'échange par la Banque, mais, en guise de remplacement, la Banque ou un membre de son groupe effectuera des paiements au comptant correspondant au solde du prix de conversion au comptant qui n'aura pas été autrement acquitté par la remise d'actions ordinaires de la Banque.

Si un cas d'imputation de perte survient et est en cours le 30 juin 2013 et après cette date, le droit des porteurs d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque de donner avis à la Banque de leur intention de convertir ces actions en actions ordinaires de la Banque sera suspendu tant que le cas d'imputation de perte sera en cours, et des avis de conversion ne pourront être remis par la suite qu'à l'égard des dates de conversion ultérieures survenant après la cessation du cas d'imputation de perte, conformément aux dispositions relatives aux délais mentionnées ci-dessus. Tous les avis de conversion livrés avant la survenance du cas d'imputation de perte à l'égard d'une date de conversion tombant après la survenance seront nuls et sans effet. La Banque publiera des communiqués de presse avisant les porteurs d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque de la survenance et de la cessation d'un cas donnant lieu à une suspension du droit de conversion rattaché aux actions privilégiées issues de l'échange par la Banque. Le porteur d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque qui a remis un avis de conversion devenu nul et sans effet par suite des événements qui précèdent devra remettre un autre avis de conversion afin de convertir ultérieurement ses actions.

Les modalités des actions privilégiées série A2 de la Banque prévoient qu'un porteur de TD CaTS II qui exerce le droit d'échange du porteur, avec une date de conversion effective tombant le 30 juin 2013 ou après cette date, peut, s'il le souhaite, convertir immédiatement les actions privilégiées série A2 de la Banque qu'il doit ainsi recevoir en actions ordinaires de la Banque, pourvu qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours, en remplissant les directives de conversion contenues dans la section relative à la conversion des TD CaTS II. En pareil cas, les directives de conversion ainsi remplies seront réputées constituer un avis de conversion valide conformément aux modalités des actions privilégiées série A2 de la Banque, de sorte que, dès la première date de conversion tombant à compter de l'émission et de la livraison des actions privilégiées série A2 de la Banque conformément au droit d'échange du porteur, ces actions seront immédiatement converties en actions ordinaires de la Banque, pourvu qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit alors en cours. Par conséquent, dans ce cas, à la première date de conversion tombant à compter de la date de prise d'effet de la conversion aux termes du droit d'échange du porteur, le porteur recevra des actions ordinaires de la Banque s'il a fait un choix en ce sens. Aucune fraction d'action ordinaire de la Banque ne sera émise au moment de la conversion d'actions privilégiées série A2 de la Banque, mais, en guise de remplacement, la Banque ou un membre de son groupe effectuera des paiements au comptant correspondant au solde du prix de conversion au comptant qui n'a pas été autrement acquitté par la remise d'actions ordinaires de la Banque.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation du surintendant et des dispositions précisées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », selon le cas, la Banque pourra, sur préavis écrit donné au plus tard 40 jours avant la date fixée pour la conversion à tous les porteurs qui auront donné un avis de conversion, i) racheter au comptant, le jour ouvrable suivant la date fixée pour l'échange, la totalité (mais pas moins de la totalité) des actions privilégiées issues de l'échange par la Banque faisant l'objet de l'avis de conversion applicable ou ii) faire en sorte que le porteur de ces actions privilégiées issues de l'échange par la Banque vende celles-ci, le jour ouvrable suivant la date fixée pour la conversion, à un ou plusieurs autres acquéreurs si on peut trouver un ou plusieurs acquéreurs disposés à acheter la totalité (mais pas moins de la totalité) de ces actions privilégiées issues de l'échange par la Banque. Un tel rachat ou achat doit être effectué par le paiement d'une somme d'argent correspondant au prix de rachat au comptant. Dans un tel cas, les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque devant être ainsi rachetées ou achetées ne seront pas converties à la date mentionnée dans l'avis de conversion.

Lorsqu'un porteur exerce le droit de conversion en actions ordinaires de la Banque, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions ordinaires de la Banque à une personne non admissible ou à une personne qui, de ce fait, deviendrait un actionnaire important.

Présentation aux fins d'échange, de rachat ou de vente

Le porteur d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque pourra réaliser l'échange, le rachat, la conversion ou la vente de ces actions en transférant les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque devant être échangées, rachetées ou vendues, selon le cas, au compte que la Banque ou un autre membre de son groupe désigné tient auprès de la CDS (ou, si les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque ne sont pas alors émises sous forme de titres inscrits en compte seulement, en déposant auprès de l'agent des transferts à l'égard des actions privilégiées issues de l'échange par la Banque, à l'un de ses bureaux principaux, les certificats attestant ces actions privilégiées issues de l'échange par la Banque).

Achat aux fins d'annulation

À compter du 31 décembre 2007, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation du surintendant et des dispositions précisées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque pourra, en tout temps, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées issues de l'échange par la Banque sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque auront le droit de recevoir 25 \$ par action, plus le montant des dividendes déclarés mais impayés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif quelconque de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de la Banque ou d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées issues de l'échange par la Banque. Les porteurs d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des séries d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs de ces séries d'actions donnée de la façon indiquée ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires » :

- a) déclarer des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur à celui des séries d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque (sauf des dividendes en actions payables sous forme d'actions de rang inférieur à celui des séries d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque);
- b) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière des actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur à celui des séries d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque (sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission faite à peu près en même temps d'actions de rang inférieur à celui des séries d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque);
- c) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière moins de la totalité des séries d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque;
- d) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière d'autres actions de rang égal à celui des séries d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque, sauf conformément à une disposition

propre à une série d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire.

La Banque pourra toutefois prendre ces mesures si, dans chaque cas, ont été déclarés et versés ou mis de côté pour versement tous les dividendes sur les séries d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque, y compris les dividendes payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions ayant un rang prioritaire ou égal à celui des séries d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque, jusqu'aux dates respectives de versement immédiatement antérieures et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque.

Modifications

À moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque et des porteurs de TD CaTS II alors en circulation de la manière prévue ci-après sous la rubrique « Approbation des actionnaires », la Banque ne supprimera pas ni ne modifiera aucun droit, privilège, restriction ou condition rattaché aux actions privilégiées issues de l'échange par la Banque. Outre cette approbation, la Banque pourra à l'occasion, si elle a obtenu l'approbation du surintendant, procéder à une suppression ou à une modification qui pourrait avoir une incidence sur le classement donné aux actions privilégiées issues de l'échange par la Banque conformément aux exigences relatives à la suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques ou les lignes directrices relatives aux fonds propres.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés à une série d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque ou à toutes les séries de ces actions privilégiées issues de l'échange par la Banque respectivement peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de cette série ou de ces séries respectivement d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des actions de cette série ou de ces séries en circulation sont représentés ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis. Aux termes de la convention d'échange d'actions, la Banque s'engagera, tant que les TD CaTS II sont en circulation, à n'apporter aucune modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées issues de l'échange par la Banque (sauf des modifications ayant trait aux actions privilégiées issues de l'échange par la Banque en tant que catégorie) sans l'approbation préalable de 66 2/3 % des porteurs des TD CaTS II.

Droits de vote

Sous réserve du droit applicable, tant que leurs droits à des dividendes non déclarés ne sont pas éteints tel qu'il est décrit à la rubrique « Certaines dispositions des actions privilégiées série A2 et A3 de la Banque – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » les porteurs d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation aux

assemblées des actionnaires de la Banque et ils n'auront pas le droit d'y assister ni d'y voter. Dans une telle éventualité, les porteurs d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus et pourront y exprimer une voix par action privilégiée issue de l'échange par la Banque qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque prendront fin dès que la Banque aura versé le premier dividende sur les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque auxquels les porteurs ont droit après la date à laquelle ces droits de vote auront initialement pris naissance. Dès que les droits de ces porteurs à des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque sont de nouveau éteints, ces droits de vote reprendront effet.

Restructurations du capital et fusions

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de la Banque, la convention d'échange d'actions et les dispositions des actions privilégiées issues de l'échange par la Banque prévoient que les porteurs d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque auront le droit de recevoir, aux termes du droit de conversion en actions ordinaires de la Banque, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement, le nombre d'actions ordinaires de la Banque ou la contrepartie de la Banque ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou de regroupement que ce porteur aurait reçu si ses actions privilégiées issues de l'échange par la Banque avaient été converties, conformément au droit de conversion en actions ordinaires de la Banque, en actions ordinaires de la Banque immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement.

Inscription en compte seulement

À moins que la Banque ne fasse un autre choix, les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque seront émises sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les TD CaTS II. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Inscription en compte seulement ».

Inscription à la cote

Aux termes de la convention d'échange d'actions, la Banque fera inscrire à la cote de la Bourse de Toronto toutes les actions privilégiées série A2 et série A3 issues de l'échange par de la Banque émises à l'exercice du droit d'échange du porteur ou à la survenance d'un échange automatique.

RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété effective et le vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Ces restrictions sont résumées ci-dessous. Aucune personne ne doit être un actionnaire principal d'une banque si la banque a des capitaux propres de 5 milliards de dollars ou plus (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire principal d'une banque lorsque i) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote appartenant en propriété effective à une personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personnes dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) l'ensemble des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'agrément préalable du ministre des Finances (Canada). Dans le contexte de la Loi sur les banques, une

personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque l'ensemble de toutes les actions de la catégorie appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque. Pour plus de certitude, une personne qui, par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur, deviendrait un actionnaire important en raison de l'acquisition d'actions privilégiées série A2 de la Banque sera réputée ne pas être un actionnaire important si elle a choisi à la même époque de convertir la totalité ou une partie de ces actions privilégiées série A2 de la Banque en actions ordinaires de la Banque et, immédiatement après la date d'effet de l'échange conformément au droit d'échange du porteur, cette personne détenait, directement ou indirectement, 10 % ou moins du nombre total d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque et d'actions ordinaires de la Banque en circulation, respectivement. Les acquéreurs de TD CaTS II (et les adhérents) peuvent être tenus de faire une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents) au moyen d'une formule prescrite par la Banque.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque, à moins d'obtenir le consentement du surintendant. En outre, la Loi sur les banques interdit un paiement pour l'achat ou le rachat d'actions ou le versement d'un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, à l'exigence de la Loi sur les banques de maintenir, relativement à son exploitation, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidités appropriées et de se conformer à tous les règlements et directives du surintendant à cet égard.

DESCRIPTION DU BILLET DE DÉPÔT DE LA BANQUE

Le texte qui suit est un sommaire des modalités rattachées au billet de dépôt de la Banque. Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des modalités du billet de dépôt de la Banque.

Intérêt

Le billet de dépôt de la Banque portera intérêt au taux annuel fixe de 6,792 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 33,96 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt de la Banque, chaque date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque, à compter du 31 décembre 2002. L'intérêt accumulé sur le billet de dépôt de la Banque sera payable à la Fiducie chaque date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque, sans tenir compte du fait que la date de distribution correspondante soit une date de distribution périodique ou une date de distribution de remplacement.

Rachat au gré de la Banque

Le 31 décembre 2007 et après cette date et à toute date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque par la suite, le billet de dépôt de la Banque sera remboursable, au gré de la Banque, en totalité ou en partie, sans le consentement du porteur, mais avec l'approbation du surintendant sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, par la Banque pour une somme d'argent correspondant i) à une somme d'argent par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt de la Banque devant être remboursé égale au plus élevé des montants suivants : A) un montant de 1 000 \$, majoré de l'intérêt couru et impayé y afférent jusqu'à la date du remboursement par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt de la Banque devant être remboursé (le « prix de rachat du billet de dépôt ») ou B) le prix du billet de dépôt selon le rendement des obligations du Canada, si le billet de dépôt de la Banque est remboursé avant le 31 décembre 2012, (le plus élevé entre A) ou B) étant le « prix de rachat anticipé du billet de dépôt »), ou ii) au prix de rachat du billet de dépôt, si le billet de dépôt de la Banque est remboursé le 31 décembre 2012 ou après cette date. Si la Banque a remboursé un billet de dépôt de la Banque, en

totalité ou en partie, la Fiducie sera tenue de racheter un montant correspondant de TD CaTS II. La Fiducie entend utiliser le produit tiré du rachat d'un tel billet de dépôt de la Banque pour faire, au besoin, les paiements aux porteurs de TD CaTS II devant être ainsi rachetés.

L'expression « prix du billet de dépôt selon le rendement des obligations du Canada » désigne un prix par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt de la Banque devant être remboursé, calculé de façon à fournir sur ce billet de dépôt un rendement annuel jusqu'au 31 décembre 2012 correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 0,38 %, établi le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle la Banque a donné avis du rachat du billet de dépôt de la Banque (y compris du fait de la survenance d'un cas spécial), majoré de l'intérêt couru et impayé y afférent jusqu'à la date de rachat.

Conversion au gré du porteur

Chaque tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt de la Banque pourra, en tout temps, être convertie, au gré du porteur, en 40 actions privilégiées série A2 de la Banque. La Fiducie exercera son droit de convertir un billet de dépôt de la Banque dans les cas où les porteurs de TD CaTS II exercent le droit d'échange du porteur en vue d'acquérir des actions privilégiées série A2 de la Banque, de sorte que la Fiducie puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du droit d'échange du porteur. Dans le cas d'une conversion du billet de dépôt de la Banque, les actions privilégiées série A2 de la Banque ainsi acquises par la Fiducie seront livrées aux porteurs de TD CaTS II qui auront exercé le droit d'échange du porteur conformément à leurs droits respectifs.

L'expression « droit de conversion » désigne le droit de convertir le billet de dépôt de la Banque en actions privilégiées série A2 de la Banque.

Remboursement à la survenance d'un cas spécial

À la survenance d'un cas spécial, la Banque pourra, avec l'approbation du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 90 jours, rembourser à son gré, à tout moment, le billet de dépôt de la Banque, en totalité (mais non en partie), sans le consentement du porteur, pour une somme d'argent par tranche de capital de 1 000 \$ du billet de dépôt de la Banque devant être remboursé égale i) au prix de rachat anticipé du billet de dépôt, si le billet de dépôt de la Banque est remboursé avant le 31 décembre 2012, ou ii) au prix de rachat du billet de dépôt, si le billet de dépôt de la Banque est remboursé le 31 décembre 2012 ou après cette date. Si la Banque a remboursé le billet de dépôt de la Banque, la Fiducie sera tenue de racheter la totalité des TD CaTS II.

Cas de défaut

Le défaut de la Banque de faire des versements ou de s'acquitter de ses autres obligations prévus par le billet de dépôt de la Banque ne confèrera pas pour autant à la Fiducie le droit d'exiger le remboursement anticipé du billet de dépôt de la Banque.

Rang prioritaire du billet de dépôt de la Banque

Le billet de dépôt de la Banque aura rang égal avec tous les autres dépôts et toutes les autres dettes non subordonnées de la Banque. En cas de distribution des actifs de la Banque aux créanciers à la dissolution, à la liquidation, à la cessation des activités, à la restructuration, à la faillite ou à l'insolvabilité, la totalité du capital du billet de dépôt de la Banque et de l'intérêt couru y afférent devra être remboursée et payée intégralement avant que les porteurs de débentures ayant rang inférieur ou subordonné n'aient le droit de recevoir un paiement. Advenant la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités de la

Banque, le billet de dépôt de la Banque prendra rang avant toutes les actions de la Banque quant au paiement et à la distribution des actifs.

Date d'échéance

Le billet de dépôt de la Banque viendra à échéance le 31 décembre 2052. À l'échéance du billet de dépôt de la Banque, la Banque sera tenue de rembourser le capital du billet de dépôt de la Banque et de verser tout intérêt couru et impayé y afférent jusqu'à la date de remboursement à la Fiducie, au comptant. Si des TD CaTS II demeurent en circulation à cette date, la Fiducie investira le produit tiré du remboursement du billet de dépôt de la Banque dans des placements admissibles pour un prix correspondant à la juste valeur marchande de ceux-ci. Par conséquent, le billet de dépôt de la Banque ne sera pas remboursé par une dette, converti en une dette ni échangé contre une dette de la Banque ou d'une autre personne liée à la Banque au sens de la Loi de l'impôt et, après l'échéance du billet de dépôt de la Banque, le produit du remboursement du billet de dépôt de la Banque ne sera pas investi dans une dette de la Banque ou d'une autre personne liée à la Banque au sens de la Loi de l'impôt. Si, après l'échéance du billet de dépôt de la Banque, un porteur de TD CaTS II exerce le droit d'échange du porteur, la Fiducie souscrira des actions privilégiées série A2 de la Banque que la Banque a convenu d'émettre aux termes du droit de souscription, afin de satisfaire son obligation de livrer 40 actions privilégiées série A2 de la Banque pour chaque TD CaTS II remis en vue de son échange par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur. Les actions privilégiées série A2 de la Banque remises seront alors livrées aux porteurs de TD CaTS II visés, et les TD CaTS II seront annulés.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à la Fiducie et à un porteur de TD CaTS II qui acquiert des TD CaTS II dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, i) est un résident ou est réputé être un résident du Canada, ii) n'a aucun lien de dépendance avec la Banque et la Fiducie ni n'est membre du groupe de celles-ci, iii) détient des TD CaTS II, des actions privilégiées issues de l'échange par la Banque et des actions ordinaires de la Banque à titre d'immobilisations et iv) n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à certaines institutions financières. De plus, la partie du présent sommaire portant sur les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque ne s'applique pas à une institution financière déterminée (au sens de la Loi de l'impôt) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série A2 de la Banque et des actions privilégiées série A3 de la Banque en circulation au moment de la réception de dividendes. Le présent sommaire prend également pour hypothèse que toutes les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (au sens de la Loi de l'impôt) au moment où des dividendes (notamment des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un épargnant en particulier, et il ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, il est recommandé aux épargnants de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur

l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation actuelles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« Agence »). Le présent sommaire ne donne pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf tel qu'il est mentionné ci-dessus, ne tient pas compte des modifications apportées à la législation, aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation, que ce soit par la voie d'une décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas non plus compte d'autres incidences fiscales fédérales ou d'incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger. Quant aux modifications proposées de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, il ne peut être garanti qu'elles seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles qu'elles sont proposées.

TD CaTS II

Imposition de la Fiducie

La déclaration de fiducie exige que, au cours de chaque année d'imposition de la Fiducie, le revenu net, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, s'il y en a, de la Fiducie qui seraient autrement imposables au niveau de la Fiducie soient payables aux porteurs de TD CaTS II ou au porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Par conséquent, la Fiducie ne devrait pas être assujettie à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. La Fiducie ne peut attribuer aux porteurs de TD CaTS II ni au porteur des titres spéciaux de la Fiducie les pertes en capital ou les pertes d'entreprise qu'elle subit; elle peut, toutefois, sous réserve de certaines restrictions, les déduire des gains en capital imposables ou du revenu net réalisés au cours d'autres années.

En tant que placement enregistré, la Fiducie est susceptible d'être assujettie à un impôt spécial aux termes de la Loi de l'impôt. La déclaration de fiducie exige que la Fiducie restreigne ses placements de manière à ne pas être assujettie à un impôt spécial.

Imposition des porteurs de TD CaTS II

Distributions

Le porteur de TD CaTS II sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, s'il en est, qui lui a été payé ou lui est payable au cours de cette année d'imposition. Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la totalité ou quasi-totalité des montants payables aux porteurs de TD CaTS II devraient être considérés comme un revenu provenant d'une fiducie plutôt que comme des gains en capital.

Dispositions

Le porteur de TD CaTS II qui dispose, ou est réputé disposer, de TD CaTS II réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des TD CaTS II pour le porteur. On considérera que le porteur de TD CaTS II a disposé, ou est réputé avoir disposé, de ses TD CaTS II à la survenance d'un des événements suivants, entre autres : i) un échange des TD CaTS II contre des actions privilégiées série A2 de la Banque à l'exercice par un porteur du droit d'échange du porteur (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra généralement à la juste valeur marchande des actions privilégiées série A2 de la Banque reçue à l'échange), ii) un échange des TD CaTS II contre des actions privilégiées série A3 de la Banque dans le cadre de l'échange automatique (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra généralement à la juste valeur marchande des actions privilégiées série A3 de la Banque reçue à l'échange), iii) un rachat des TD CaTS II à l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial

ou du droit de rachat de la Fiducie (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra au prix de rachat; dans le cas où le prix de rachat anticipé est payable, l'excédent du prix de rachat anticipé sur le prix de rachat sera versé au porteur à titre de revenu) et iv) la dissolution de la Fiducie.

Convention d'échange d'actions

La Banque et la Fiducie ont été informées par Valeurs Mobilières TD Inc. que la valeur pour les porteurs des droits conférés par la convention d'échange d'actions est symbolique et, par conséquent, la Banque estime qu'aucun montant ne devrait être attribué à ces droits. Cependant, cette décision ne lie d'aucune façon l'Agence.

Actions ordinaires de la Banque et actions privilégiées issues de l'échange par la Banque

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par un particulier sur les actions ordinaires de la Banque ou les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus par une société visée par cette partie du sommaire sur les actions ordinaires de la Banque, ou les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque constitueront des actions privilégiées imposables au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées série A2 de la Banque et des actions privilégiées série A3 de la Banque exigent que la Banque fasse un choix aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt afin que les sociétés actionnaires ne soient pas assujetties à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque.

Une société privée, au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, soit en raison d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou à leur avantage, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 1/3 % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires de la Banque et les actions privilégiées issues de l'échange par la Banque, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Rachat et échange

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert de toute autre façon les actions ordinaires de la Banque, les actions privilégiées série A2 de la Banque ou les actions privilégiées série A3 de la Banque, respectivement, sauf par un achat effectué de la manière selon laquelle les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre ou en raison d'une conversion actions privilégiées série A2 de la Banque ou des actions privilégiées série A3 de la Banque en actions ordinaires de la Banque conformément au droit de rachat d'actions privilégiées de la Banque ou au droit de conversion en actions ordinaires de la Banque, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalant au montant, le cas échéant, versé par la Banque, selon le cas, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité

ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

La conversion des actions privilégiées série A2 de la Banque ou des actions privilégiées série A3 de la Banque en actions ordinaires de la Banque conformément au droit de rachat d'actions privilégiées de la Banque ou au droit de conversion en actions ordinaires de la Banque ne sera pas réputée être une disposition d'un bien et ne donnera donc pas lieu à un dividende réputé ou à un gain ou une perte en capital. Le prix pour un porteur des actions ordinaires de la Banque reçues lors de la conversion sera, sous réserve des règles de l'établissement de la moyenne, réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de ces actions privilégiées série A2 de la Banque ou actions privilégiées série A3 de la Banque immédiatement avant la conversion. Le porteur qui reçoit 200 \$ ou moins en espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire de la Banque peut soit inclure le gain en capital ou la perte en capital attribuable à la disposition partielle dans le calcul de son revenu, soit déduire le montant en espèces du prix de base rajusté pour l'actionnaire de ses actions ordinaires de la Banque.

Dispositions

Le porteur d'actions ordinaires de la Banque, d'actions privilégiées série A2 de la Banque ou d'actions privilégiées série A3 de la Banque qui dispose ou est réputé disposer de celles-ci (y compris un rachat ou une autre acquisition par la Banque) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Si l'actionnaire est une société, une telle perte en capital pourra, dans certains cas, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions. Des règles similaires s'appliquent à la société de personnes ou à la fiducie dont un membre ou un bénéficiaire est une société, une fiducie ou une société de personnes.

Traitement fiscal des gains et pertes en capital

Généralement, la moitié de tout gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables du porteur, conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 %. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de prise ferme ») conclue en date du 15 octobre 2002 entre la Fiducie, la Banque, Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc. et Trilon Securities Corporation (les « preneurs fermes »), la Fiducie a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 22 octobre 2002 ou à toute autre date dont il peut être convenu, mais au plus tard le 20 novembre 2002, non moins que la totalité des 350 000 TD CaTS II offerts par les présentes au prix de 1 000 \$ par TD CaTS II, sous réserve des modalités prévues dans la convention de prise ferme. La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 10 \$ pour chaque TD CaTS II vendu. En fonction de la vente prévue des TD CaTS II, la rémunération globale des preneurs fermes sera de 3 500 000 \$.

Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont la faculté de mettre fin à leurs obligations prévues par cette convention à leur gré si certains événements se produisent.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les TD CaTS II n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir ou vendre les TD CaTS II aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (*U.S. Person*), au sens des lois américaines sur les valeurs mobilières applicables.

Valeurs Mobilières TD Inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La fiducie et la Banque sont des émetteurs reliés de Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation de la Banque dans la Fiducie et Valeurs Mobilières TD Inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque, la Fiducie et les preneurs fermes. Valeurs Mobilières TD Inc. ne retirera du placement aucun avantage autres que ceux décrits aux présentes. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un preneur ferme à l'égard duquel ni la Fiducie ni la Banque n'est un émetteur relié ou associé, a participé au contrôle préalable, à la fixation du prix et à l'établissement de la structure du placement.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement prévue par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des TD CaTS II. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat et les achats permis en vertu des règles et règlements de la Bourse de Toronto concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats faits pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception, dans le cadre du présent placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres à un niveau différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

NOTATION

Les TD CaTS II ont obtenu les notes suivantes :

Agence de notation

DBRS

S&P

Note

Ayn⁽¹⁾

P-1 (bas)¹⁾ (à l'échelle canadienne)

A¹⁾ (à l'échelle mondiale)

Nota :

- 1) Avec perspectives négatives. Une perspective de notation, notamment positive, stable ou négative, donne une idée de l'évolution possible d'une notation à moyen terme.

Aucune de ces notes ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les TD CaTS II et toutes les notes attribuées peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit que la Fiducie tirera de la vente des TD CaTS II sera de 350 000 000 \$ (avant les frais du placement de 4 500 000 \$). La Fiducie affectera à l'achat du billet de dépôt de la Banque le produit qu'elle doit tirer du placement à la clôture.

La Banque entend utiliser le produit tiré de la vente du billet de dépôt de la Banque pour les besoins généraux de l'entreprise. La Banque prévoit que le produit tiré de la vente des TD CaTS II sera inclus dans les fonds propres de catégorie 1 de la Banque (dans l'hypothèse où le surintendant autorise l'inclusion des TD CaTS II à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque). Se reporter à la rubrique « La Banque Toronto-Dominion – Exigences en matière de suffisance des fonds propres ».

LITIGES EN COURS

La Banque et ses filiales sont parties à des litiges qui se présentent dans le cours normal des affaires. Aucun de ces litiges, toutefois, ne devrait avoir une incidence défavorable importante sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation9 consolidés. La Fiducie n'est partie à aucun litige.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits ci-après avant de décider d'investir dans des TD CaTS II. Les investisseurs devraient aussi examiner attentivement les risques qui peuvent être décrits dans les autres documents que la Banque dépose auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des banques, notamment la rubrique intitulée « Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation » contenue dans le rapport annuel et l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation pour les neuf mois terminés le 31 juillet 2002 qui est intégrée par renvoi au présent prospectus. Ces analyses portent, notamment, sur certaines tendances et situations importantes connues, et sur les risques ou incertitudes qui ont eu un effet important ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque, notamment l'évolution du cadre législatif et réglementaire, la concurrence, les changements technologiques, la situation du marché financier en général, les taux d'intérêt, l'inflation et la conjoncture économique en général dans les régions où la Banque fait affaire.

Facteurs de risque précisément liés aux TD CaTS II

Échange automatique de TD CaTS II contre des actions privilégiées série A3 de la Banque

L'achat de TD CaTS II comporte un risque relié au rendement et aux niveaux de fonds propres de la Banque. S'il survient un cas d'imputation de perte, les TD CaTS II seront échangés automatiquement contre des actions privilégiées série A3 de la Banque, sans le consentement des porteurs. Ces actions constitueraient alors un investissement dans la Banque et non dans la Fiducie. Les porteurs de TD CaTS II pourraient donc devenir actionnaires de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se détériore ou à un moment où la Banque est devenue insolvable, a fait faillite, a décidé de liquider ses affaires ou s'est vu ordonner de le faire. Un investissement dans la Banque comporte aussi certains risques qui sont distincts des risques liés à un investissement dans la Fiducie, y compris les risques généraux propres aux placements en actions dans des institutions de dépôt. En cas de liquidation de la Banque, les créances des déposants et des créanciers de la Banque auraient priorité, quant au droit de paiement, sur les créances des porteurs de titres de participation comme les actions privilégiées série A2 de la Banque ou les actions privilégiées série A3 de la Banque. Si la Banque devenait insolvable, faisait faillite, décidait de liquider ses affaires ou se voyait ordonner de le faire après l'échange automatique ou si l'échange

automatique devait se produire une fois que la Banque est devenue insolvable, les porteurs des actions privilégiées série A3 de la Banque pourraient recevoir, le cas échéant, beaucoup moins que ce que les porteurs des TD CaTS II auraient reçu si les TD CaTS II n'avaient pas été échangés contre des actions privilégiées série A3 de la Banque. Les investisseurs éventuels dans les TD CaTS II devraient examiner attentivement la description de la Banque figurant à la rubrique « La Banque Toronto-Dominion ». Se reporter aussi à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II - Échange automatique ».

Restrictions visant la propriété d'actions de la Banque

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à une personne de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la Banque, sans l'agrément préalable du ministre des Finances (Canada). Voir « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ». Par conséquent, le droit d'un porteur d'échanger la totalité ou une partie des TD CaTS II qu'il détient peut être limité. De plus, certains porteurs de TD CaTS II qui doivent acquérir des actions privilégiées issues de l'échange par la Banque à l'exercice ou par l'application des droits d'échange du porteur ou de l'échange automatique ou des actions ordinaires de la Banque à la conversion ou à l'échange d'actions privilégiées issues de l'échange par la Banque pourrait voir la totalité ou une partie de ces actions aliénées en leur nom aux termes de la procédure dont il est fait mention aux rubriques « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Échange automatique », « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Convention d'échange d'actions » et « Description du capital-actions de la Banque – Rachat ».

Liquidité et négociation des TD CaTS II

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera ou se maintiendra pour la négociation des TD CaTS II ou que les TD CaTS II pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix d'offre dans le cadre du premier appel public à l'épargne. La capacité d'un porteur de donner des TD CaTS II en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les TD CaTS II (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

On ne peut prévoir l'effet, le cas échéant, que les émissions futures de titres de la Fiducie de capital TD II ou la disponibilité de ces titres aux fins d'émission future auront sur le cours des TD CaTS II émis de temps à autre. Les émissions de nouveaux titres ou les ventes sur le marché public par les porteurs de TD CaTS II visant des volumes ou des montants de capital importants de TD CaTS II sur le marché public, ou l'impression que de telles émissions ou ventes pourraient se produire, risquent d'avoir un effet défavorable sur le cours de ces TD CaTS II et la capacité de l'émetteur de réunir des capitaux supplémentaires sur les marchés des titres de participation et d'emprunt.

Caractère non cumulatif du rendement indiqué

Le rendement indiqué sur les TD CaTS II n'est pas cumulatif. Il est payable par la Fiducie chaque date de distribution périodique sur les fonds nets distribuables de la Fiducie. Si le rendement indiqué sur les TD CaTS II à l'égard d'une date de distribution n'est pas versé en raison de la survenance d'un cas de non-distribution, les porteurs de TD CaTS II n'auront pas le droit de recevoir le rendement indiqué. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Rendement indiqué ».

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants devant être conclus par la Fiducie dans le cadre du placement sont les suivants :

1. la déclaration de Fiducie décrite à la rubrique « La Fiducie »;

2. la convention d'administration décrite à la rubrique « La Fiducie – Agent administratif »;
3. la convention d'échange d'actions décrite à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Convention d'échange d'actions »;
4. la convention de souscription décrite à la rubrique « Sommaire – Emploi du produit »;
5. la convention d'achat du billet de dépôt décrite à la rubrique « La Fiducie – Activités de la Fiducie »;
6. la facilité de crédit décrite à la rubrique « La Fiducie – Liquidités »;
7. la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Il est prévu qu'en tout temps après la date de clôture, la Banque sera propriétaire de tous les titres spéciaux de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Structure du capital de la Fiducie ».

INTÉRÊT DE LA BANQUE ET DES MEMBRES DE SON GROUPE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux termes de la convention d'administration, la Banque administrera les activités courantes de la Fiducie.

La Banque et les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas identiques à ceux de la Fiducie. Par conséquent, des conflits d'intérêts pourraient surgir relativement à certaines opérations, y compris le renouvellement, la résiliation ou la modification de la convention d'administration. La Fiducie et la Banque entendent faire en sorte que les conventions et opérations conclues entre la Fiducie, d'une part, et la Banque et les membres de son groupe, d'autre part, soient équitables envers toutes les parties et conformes aux modalités usuelles du marché.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées par McCarthy Tétrault s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la Banque, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. Les associés, conseillers juridiques et autres avocats de McCarthy Tétrault s.r.l. et de Torys LLP ont, en tant que groupe, la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Fiducie et la Banque. Un associé de McCarthy Tétrault s.r.l., est un dirigeant de divers membres du groupe de la Banque par l'intermédiaire desquels la Banque administre certains de ses placements immobiliers.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE AUX FINS DE L'ÉCHANGE

Compagnie Trust CIBC Mellon sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et le fiduciaire aux fins de l'échange à l'égard des TD CaTS II (le « fiduciaire aux fins de l'échange »). Les TD CaTS II seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement par l'intermédiaire de la CDS. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie – TD CaTS II – Inscription en compte seulement ». Sous réserve des procédures de la CDS, l'inscription et le transfert des TD CaTS II pourront être effectués à l'établissement principal de la CDS situé à Toronto, en Ontario.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la Fiducie sont Ernst & Young s.r.l., comptables agréés, de Toronto, en Ontario.

PROMOTEUR

La Banque est le promoteur de la Fiducie du fait qu'elle a pris l'initiative de créer, de structurer et de promouvoir la Fiducie. Elle ne tirera aucun avantage, que ce soit directement ou indirectement, de l'émission des TD CaTS II, outre ceux qui sont précisés dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « La Fiducie – Activités de la Fiducie ».

Aux termes de la convention d'administration, la Banque fournira, à titre d'agent administratif, divers services dans le cadre du placement ainsi que des activités courantes, du maintien et de la conformité aux règlements de la Fiducie. La Banque recevra des frais d'administration aux termes de la convention d'administration.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

INDEX DES TERMES

<p>actifs de la Fiducie18</p> <p>actionnaire important.....28</p> <p>actions à dividendes restreints de la Banque.....2, 16</p> <p>actions ordinaires de la Banque2</p> <p>actions privilégiées de catégorie A de la Banque 2, 11</p> <p>actions privilégiées de même rang de la Banque11</p> <p>actions privilégiées de rang inférieur de la Banque .11</p> <p>actions privilégiées issues de l'échange par la Banque38</p> <p>actions privilégiées série A2 de la Banque2</p> <p>actions privilégiées série A3 de la Banque3</p> <p>adhérents.....17</p> <p>Agence.....47</p> <p>agent administratif.....19</p> <p>approbation du surintendant2</p> <p>Banque.....1</p> <p>billet de dépôt de la Banque.....1</p> <p>billet de financement19</p> <p>cas d'imputation de perte.....13</p> <p>cas de non-distribution.....10</p> <p>cas de réglementation27</p> <p>cas fiscal27</p> <p>cas spécial2</p> <p>CDS13</p> <p>commissions19</p> <p>conseil d'administration13</p> <p>convention d'achat du billet de dépôt.....18</p> <p>convention d'échange d'actions32</p> <p>convention d'administration.....19</p> <p>convention de prise ferme.....49</p> <p>convention de souscription9</p> <p>convention d'échange d'actions.....2</p> <p>date de clôture.....4</p> <p>date de conversion15</p> <p>date de distribution1</p> <p>date de distribution de remplacement10</p> <p>date de distribution périodique10</p> <p>date de rachat.....11</p> <p>date de versement de dividendes38</p> <p>date de versement de l'intérêt sur le billet de dépôt de la Banque.....2</p> <p>DBRS.....9</p> <p>déclaration de fiducie.....1</p> <p>dispositions d'échange.....4</p> <p>dividendes.....10</p> <p>documents annuels.....20</p> <p>droit d'échange du porteur.....13</p> <p>droit de conversion45</p> <p>droit de conversion en actions ordinaires de la Banque.....32</p> <p>droit de rachat de la Fiducie.....11</p> <p>droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial13</p> <p>droit de rachat des actions privilégiées de la Banque39</p>	<p>droit de souscription32</p> <p>échange automatique3, 13</p> <p>engagement de non-déclaration de dividendes2, 16</p> <p>facilité de crédit19</p> <p>fiduciaire.....1</p> <p>fiduciaire aux fins de l'échange53</p> <p>Fiducie1</p> <p>fonds nets distribuables11</p> <p>jour ouvrable.....12</p> <p>lignes directrices visant les fonds propres24</p> <p>Loi de l'impôt.....3</p> <p>Loi sur les banques13</p> <p>Loi sur les liquidations13</p> <p>mesure administrative.....27</p> <p>mois de reprise de versement de dividendes.....16</p> <p>période de référence relative aux dividendes.....10</p> <p>périodes de distribution10</p> <p>personne non admissible.....28</p> <p>placement.....1</p> <p>placement des billets à moyen terme22</p> <p>placements admissibles.....18</p> <p>preneurs fermes49</p> <p>prix de conversion au comptant.....15</p> <p>prix de rachat11</p> <p>prix de rachat anticipé.....11</p> <p>prix de rachat anticipé du billet de dépôt.....44</p> <p>prix de rachat au comptant.....39</p> <p>prix de rachat du billet de dépôt44</p> <p>prix de remise13</p> <p>prix des TD CaTS II selon le rendement des obligations du Canada12</p> <p>prix du billet de dépôt selon le rendement des obligations du Canada45</p> <p>procédure de la CDS.....29</p> <p>rapport annuel.....7</p> <p>ratio de distribution en cas de dissolution.....31</p> <p>ratio du rendement indiqué25</p> <p>régime de revenu différé.....6</p> <p>rendement des obligations du gouvernement du Canada.....12</p> <p>rendement indiqué1</p> <p>rendement indiqué courant12</p> <p>rendement indiqué déficitaire25</p> <p>rendement indiqué impayé.....12</p> <p>rendement indiqué impayé accumulé12</p> <p>résolution extraordinaire.....26</p> <p>résolution extraordinaire relative à une série26</p> <p>S&P9</p> <p>surintendant2</p> <p>taux de conversion des actions ordinaires.....15</p> <p>titres de la Fiducie.....1</p> <p>titres de la Fiducie de capital TD II1</p> <p>titres spéciaux de la Fiducie.....1</p>
---	---

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Au fiduciaire de Fiducie de capital TD II

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan pro forma de Fiducie de capital TD II au 17 septembre 2002 ci-joint, lequel a été préparé uniquement pour inclusion dans le présent prospectus relatif à la vente et à l'émission de titres de Fiducie de capital TD II — série 2012-1 de Fiducie de capital TD II. À notre avis, le bilan pro forma a été compilé correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

Toronto, Canada
le 15 octobre 2002

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés

FIDUCIE DE CAPITAL TD II
BILAN PRO FORMA
Au 17 septembre 2002
(non vérifié)
(en milliers de dollars)

	Au 17 septembre 2002	Rajustements pro forma	Notes	Pro forma au 17 septembre 2002
Actifs				
Encaisse	1 \$	350 000 \$	2 a)	
		1 999	2 b)	
		18 400	2 c)	
		(15 900)	2 c)	
		(4 500)	2 d)	
		(350 000)	2 e)	\$
Billet de financement		15 900	2 c)	15 900
Billet de dépôt de la Banque		350 000	2 e)	350 000
	1 \$	365 899 \$		365 900 \$
PASSIF ET AVOIR DES PORTEURS DE PARTS				
Passif				
Emprunts à payer		18 400 \$	2 c)	18 400 \$
		18 400		18 400
Capital de la Fiducie				
Titres de la Fiducie de capital TD II – série 2012-1		350 000	2 a)	350 000
Titres spéciaux de la Fiducie		2 000	2 b)	2 000
Montant de règlement initial	1 \$	(1)	2 b)	—
Frais d'émission		(4 500)	2 d)	(4 500)
Total du capital de la Fiducie	1	347 499		347 500
	1 \$	365 899 \$		365 900 \$

Voir les notes afférentes au bilan pro forma.

Fiducie de capital TD II
Notes afférentes au bilan pro forma
17 septembre 2002
(non vérifié)
(en milliers de dollars, sauf les montants par action)

1) Mode de présentation

Le bilan pro forma est établi en fonction du bilan vérifié de Fiducie de capital TD II (la «Fiducie») au 17 septembre 2000, comme rajusté pour tenir compte de l'émission de titres de la Fiducie de capital TD II, série 2012-1, de l'émission de titres spéciaux de la Fiducie à la Banque Toronto-Dominion (la «Banque») et de l'achat d'un billet de dépôt de la Banque auprès de la Banque (le «billet de dépôt de la Banque»).

Le bilan pro forma a été dressé par la direction de la Banque, à titre d'agent administratif de la fiducie, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Le bilan pro forma doit être lu avec le bilan vérifié de la Fiducie au 17 septembre 2002.

2) Hypothèses et rajustements pro forma

Le bilan pro forma tient compte des opérations suivantes comme si elles avaient eu lieu le 17 septembre 2002 :

- a) L'émission de 350 000 titres de la Fiducie de capital TD II, série 2012-1 à raison de 1 \$ chacun pour un produit brut total de 350 000 \$.
- b) L'émission de titres spéciaux de la Fiducie à la Banque pour un produit total reçu à la clôture de 2 000 \$. Le montant du règlement initial à la création de la Fiducie a été appliqué comme tranche du prix de souscription pour les titres spéciaux de la Fiducie.
- c) Le prêt ne portant pas intérêt de la Banque à la Fiducie pour financer les frais et dépenses liés au placement et pour financer l'achat d'un billet de dépôt de la Banque (le «billet de financement»).
- d) Le paiement des frais estimatifs, y compris la rémunération des preneurs fermes et les frais d'émission, relatifs à l'émission de titres de la Fiducie de capital TD II, série 2012-1 de 4 500 \$.
- e) L'achat du billet de dépôt de la Banque auprès de la Banque moyennant un prix d'achat de 350 000 \$.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire de Fiducie de capital TD II

Nous avons vérifié le bilan de Fiducie de capital TD II (la « Fiducie ») au 17 septembre 2002. La responsabilité de cet état financier incombe à la Banque Toronto-Dominion, à titre d'agent administratif de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, le bilan susmentionné donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 17 septembre 2002 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
le 15 octobre 2002

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés

**FIDUCIE DE CAPITAL TD II
BILAN**

Au 17 septembre 2002

Encaisse.....	<u>1 000 \$</u>
Capital de la Fiducie	<u>1 000 \$</u>

Au nom de l'agent administratif du fiduciaire,

(signé) Alan J. Jette

(signé) Peter J. Aust

Voir les notes ci-jointes.

Fiducie de capital TD II
Notes afférentes au bilan
17 septembre 2002

1) Établissement et organisation

Fiducie de capital TD II (la «Fiducie») est une fiducie à capital variable établie le 10 septembre 2002 par la Société Canada Trust (le «fiduciaire»), filiale de La Banque Toronto-Dominion (la «Banque»), en vertu de la déclaration de fiducie. Un montant de 1 000 \$ a été affecté à la formation de la Fiducie et ce montant sera appliqué comme tranche du prix de souscription pour les titres spéciaux de la Fiducie. La Fiducie prévoit faire des placements et exercer ses activités en tout temps de manière à être admissible en tant que placement enregistré en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2) Capital de la Fiducie

a) Capital autorisé de la Fiducie

Le capital autorisé de la Fiducie consiste en un nombre illimité de titres spéciaux de la Fiducie et en un nombre illimité de titres de la Fiducie de capital TD II pouvant être émis en série.

b) TD CaTS II

Une série de titres de la Fiducie de capital TD II a été désignée comme titres de la Fiducie de capital TD II, série 2012-1 («TD CaTS II»).

Les TD CaTS II ne comportent pas de droit de vote, sauf dans certaines circonstances limitées.

Les porteurs des TD CaTS II auront droit à des distributions au comptant fixes non cumulatives du revenu de la Fiducie de 33,96 \$ («rendement indiqué») payables semestriellement le dernier jour de juin et de décembre de chaque année, à condition que la Banque verse des dividendes sur ses actions privilégiées et ordinaires conformément à sa pratique ordinaire en matière de dividendes.

À compter du 31 décembre 2007, mais sous réserve des dispositions de la Loi et de l'approbation préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le «surintendant»), les TD CaTS II seront rachetables au gré de la Fiducie en totalité ou en partie et sans le consentement des porteurs.

Sous réserve de l'approbation du surintendant, si certains cas réglementaires et fiscaux («cas spécial»), surviennent avant le 31 décembre 2007, les TD CaTS II seront rachetables au gré de la Fiducie en totalité (mais non en partie) et sans le consentement des porteurs.

Chaque TD CaTS II peut être remis à la Fiducie en tout temps pour un prix correspondant à 40 actions privilégiées série A2 de la Banque au gré du porteur. Dans certaines circonstances, la Fiducie peut trouver des acheteurs substitués pour acquérir ces TD CaTS II. Chaque TD CaTS II sera automatiquement échangé contre 40 actions privilégiées série A3 de la Banque sans le consentement des porteurs, dans le cas où certains événements surviendraient comme la dissolution de la Banque, la prise de contrôle des actifs de la Banque par le surintendant, le non-respect par la Banque des ratios de capital exigés ou des directives émanant du surintendant indiquant à la Banque d'augmenter son capital.

Fiducie de capital TD II
Notes afférentes au bilan
17 septembre 2002

À compter du 31 décembre 2007, chaque TD CaTS II en circulation peut être acquis en tout temps, en totalité ou en partie, par la Fiducie, suivant les instructions du porteur des titres spéciaux de la Fiducie et avec l'approbation du surintendant.

c) Titres spéciaux de la Fiducie

Les porteurs de titres spéciaux de la Fiducie ont le droit de voter à toutes les assemblées des porteurs des titres spéciaux de la Fiducie.

La Banque prévoit conserver une participation directe ou indirecte de 100 % dans les titres spéciaux de la Fiducie en circulation.

Les porteurs des titres spéciaux de la Fiducie auront le droit, après le paiement du rendement indiqué, s'il est exigible, aux porteurs des TD CaTS II, aux fonds distribuables nets de la Fiducie.

3) Opérations entre apparentés

La Fiducie a engagé Valeurs Mobilières TD Inc., filiale en propriété exclusive de la Banque, et d'autres preneurs fermes, afin d'offrir aux fins de vente au public selon une convention de prise ferme 350 000 TD CaTS II en vertu d'un prospectus daté du 15 octobre 2002. Valeurs Mobilières TD Inc. recevra une rémunération à l'émission des TD CaTS II.

Le produit de 350 000 000 \$ reçu dans le cadre du placement des TD CaTS II sera utilisé pour acquérir un billet de dépôt bancaire de premier rang de la Banque (le «billet de dépôt de la Banque»). La souscription par la Banque de titres spéciaux de la Fiducie, ainsi que les montants empruntés par la Fiducie en vertu de la facilité de crédit seront utilisés pour acquérir un billet de dépôt auprès de la Banque (le «billet de financement») et pour payer la rémunération et les frais de placement des preneurs fermes.

Le billet de dépôt de la Banque portera intérêt à un taux annuel fixe de 6,792 %, payable en versements semestriels égaux à terme échu de 33,96 \$ pour chaque 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours étant une «date de paiement de l'intérêt du billet de dépôt de la Banque»). À compter de décembre 2007, et à chaque date de paiement de l'intérêt du billet de dépôt de la Banque par la suite, le billet de dépôt de la Banque sera rachetable au gré de la Banque, en totalité ou en partie, sans le consentement du porteur, sous réserve de l'approbation du surintendant. Chaque tranche de 1 000 \$ de capital du billet de dépôt de la Banque sera convertible en tout temps, au gré du porteur, en 40 actions privilégiées série A2 de la Banque. Si un cas spécial survient, la Banque, à son gré et avec l'approbation du surintendant, et pas moins de 30 jours ni plus de 90 jours avant un avis écrit, peut racheter en tout temps le billet de dépôt de la Banque en totalité (mais non en partie), sans le consentement du porteur. Le billet de dépôt de la Banque viendra à échéance le 31 décembre 2052.

Le fiduciaire conclura une convention de conseils et d'administration avec la Banque, en vertu de laquelle la Banque agira à titre d'agent administratif pour la Fiducie. Ainsi, la Banque touchera des honoraires d'administration à ce titre.

La Société Canada Trust est le fiduciaire de la fiducie.

4) Projet d'émission

En vertu d'une convention de prise ferme datée du 15 octobre 2002, la Fiducie prévoit émettre 350 000 TD CaTS II pour un produit brut de 350 000 000 \$. La rémunération de prise ferme et les autres frais à payer par la Fiducie sont évalués à 4 500 000 \$.

Fiducie de capital TD II
Notes afférentes au bilan
17 septembre 2002

Simultanément à la conclusion de ce placement, la Banque, la Fiducie et la Compagnie Trust CIBC Mellon, en tant que fiduciaire d'échange des porteurs des TD CaTS II, des actions privilégiées série A2 de la Banque et des actions privilégiées série A3 de la Banque concluront la convention d'échange contre des actions, laquelle prévoit, entre autres, les droits et obligations respectifs de la Banque, de la Fiducie, du fiduciaire de l'échange et des porteurs des TD CaTS II, des actions privilégiées série A2 de la Banque et des actions privilégiées série A3 de la Banque en ce qui a trait à l'échange de TD CaTS II contre des actions privilégiées série A2 de la Banque ou des actions privilégiées série A3 de la Banque et à la conversion d'actions privilégiées série A2 de la Banque ou d'actions privilégiées série A3 de la Banque contre des actions ordinaires de la Banque dans le cadre de certaines dispositions de conversion. Immédiatement après la clôture de ce placement, et après la souscription de titres spéciaux de la Fiducie par la Banque, la Fiducie acquerra le billet de dépôts de la Banque auprès de la Banque moyennant un prix d'achat correspondant à 350 000 000 \$ et le billet de financement moyennant un prix d'achat correspondant à 15 900 000 \$.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 15 octobre 2002

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et de leurs règlements respectifs. Pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus, avec le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FIDUCIE DE CAPITAL TD II
par son agent administratif
LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Par : (Signé) ALAN J. JETTE
Premier vice-président, trésorerie
et gestion de bilan

Par : (Signé) PETER J. AUST
Vice-président, financement des investissements

ATTESTATION DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Le 15 octobre 2002

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et de leurs règlements respectifs. Pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus, avec le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(Signé) A. C. BAILLIE
Président du conseil
et chef de la direction

(Signé) D. A. MARINANGELI
Vice-président à la direction
et chef des affaires financières

Au nom du conseil d'administration

(Signé) HELEN K. SINCLAIR
Administratrice

(Signé) RICHARD M. THOMSON
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 15 octobre 2002

À notre connaissance, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et de leurs règlements d'application respectifs. À notre connaissance, pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus, avec le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (SIGNÉ) J. DAVID BEATTIE

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

PAR : (SIGNÉ) BARRY
NOWOSELSKI

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (SIGNÉ) THOMAS E. FLYNN

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (SIGNÉ) PETER RUSHELEAU

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (SIGNÉ) DONALD A. FOX

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

Par : (SIGNÉ) PATRICK M. NOLAN

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
INC.

Par : (SIGNÉ) JEAN-PIERRE COLIN

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (SIGNÉ) TREVOR KERR

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (SIGNÉ) MARY ROBERTSON

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (SIGNÉ) M. MARIANNE HARRIS



Banque TD